

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 68

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CAA: Examens et concours – DEA – Pouvoirs du jury – Note définitive d'une épreuve p. 11
- CE: Recrutement – CNRS – Jury – Pouvoir de vérification des titres et travaux des candidats p. 11
- CAA: Professeur des écoles – Promotion au grand choix p. 12
- C. Cass: Enseignant – Agression – Élève – Légitime défense p. 13
- CAA: GRETA – Indemnités – Formation continue p. 13
- CE: Arrêté rectoral prononçant la révocation d'un PEGC – Condamnation pénale – Lien avec la nature des fonctions p. 15

CONSULTATIONS

- Sorties et voyages scolaires – Compétences respectives du chef d'établissement et du conseil d'administration p. 21
- Bourse étudiants communautaires p. 24

CHRONIQUES

- Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2001 p. 25
- Internet et la protection de la personne p. 34
- Les circulaires, le PACS et l'application de la loi dans le temps (commentaire de l'arrêt Villemain du 28 juin 2002) p. 40

LE POINT SUR...

- Le délit d'outrage p. 45

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Amnistie p. 47
- Internet – Diffusion de données juridiques – Légifrance p. 47

ARTICLE DE REVUES

- Internet – Droit de réponse – Régime applicable p. 49

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 39
Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

C. Moreau - V. Sueur - C. Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Claudette Berland,
Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Frédéric Carre,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Alexandra Gaudé,
Géraldine Gonçalves,
Stéphanie Gutierrez,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Monique Lecygne,
Élisabeth Lemignon,
Sylvain Mary,
Jean-Pierre Ronel,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely,
Nurdan Yilmaz.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie,
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05 108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

La rentrée a été placée cette année sous le double signe du débat budgétaire (que nous laissons à d'autres le soin de commenter) et du débat juridique.

Celui-ci a connu un premier épisode avec la modification de l'article 433-5 du code pénal sur le délit d'outrage. Cette modification, qui a donné lieu à de nombreux commentaires, doit sans doute être ramenée à sa juste mesure. D'abord parce qu'il ne s'agit pas de la création d'une infraction nouvelle, son principal effet étant d'aligner la protection dont bénéficie l'ensemble des personnels de l'éducation sur le régime qui s'appliquait déjà aux proviseurs et principaux, aux directeurs d'école ou aux inspecteurs. Ensuite parce que l'instrument pénal ne peut concerner que des cas extrêmes et ne saurait constituer la réponse de l'institution aux problèmes de discipline rencontrés dans les établissements.

Un nouveau débat, d'une autre ampleur, vient de s'ouvrir à l'initiative du Premier ministre qui a tracé devant les recteurs et les inspecteurs d'académie les grandes lignes de ses projets en matière de décentralisation. Là encore, il ne faut pas se méprendre sur la nature de l'exercice : il n'est pas question de remettre en cause le caractère national de l'éducation ni de décharger l'État de ses responsabilités en la matière. Le chantier de la décentralisation sera d'abord celui d'une méthode : l'expérimentation. Encadrée par de solides garanties juridiques (une disposition constitutionnelle sera complétée par une loi organique), la réforme aura pour objet de permettre l'expérimentation de modes de travail et d'organisation propres à mieux mobiliser les énergies locales dans une logique de coopération entre les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics. Seules les formules qui auront fait la preuve qu'elles permettent d'améliorer la satisfaction des différentes parties prenantes (usagers, personnels, élus...) seront généralisées.

La méthode est nouvelle. Nul doute qu'elle donnera du travail aux juristes.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Élaboration de la carte scolaire – Création de comités locaux d'éducation – Représentation des parents d'élèves**
TA, ROUEN, 27.05.2002, Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) c/recteur de l'académie de Rouen, n° 01-16
- **Répartition de postes d'instituteurs au sein d'un groupement pédagogique – Référé-suspension**
TA, TOULOUSE, 27.06.2002, commune de MONTGESTY c/rectorat de l'académie de Toulouse, n° 02/1522
- **Inscription – Pouvoirs du maire et du préfet**
TA, PARIS, 04.07.2002, mairie du XV^e arrondissement c/préfet de la région d'Île-de-France
- **Classe de CM2 – Langue étrangère – Recommandation sans valeur réglementaire**
CAA, NANCY, 24.06.2002, ministre de l'éducation nationale c/M. DAUBIGNEY et Mme REGAD, n° 01NC00626

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Établissements publics d'enseignement supérieur – Personnels – Pouvoir de tutelle**
TA, PARIS, 21.06.2002, M. B., n° 0016867/7

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Organisations étudiants – Attribution de locaux et de subventions – Conditions – Consultation du conseil des études et de la vie universitaire**
CAA, DOUAI, 22.05.2002, M. DANTOING, n° 98DA02264

EXAMENS ET CONCOURS p. 09

Réglementation

- **CAPES – Inscription – Rectification – Délai**
TA, BORDEAUX, 04.06.2002, Mlle GOUYOU BEAUCHAMPS, n° 00958

Organisation

- **Concours – Égalité entre les candidats – Composition du jury – Membres du jury associés aux travaux des candidats**
CE, 15.05.2002, M. CHEVET c/Institut national de la recherche agronomique, n° 224701

- **Examen et concours – Jury – Nomination**
TA, PARIS, 20.06.2002, M. EL MELLITI n° 0200138/7-2

- **CAPES – Épreuves de substitution – Réparation du préjudice**
CAA, NANTES, 22.11.2001, M. HUREL c/ministre éducation nationale, n° 98 NT 00672

- **Examens et concours – Jury**
TA, DIJON, 25.06.2002 M. DONMEZ n° 013269

Questions propres aux différents examens et concours

- **Examens et concours – DEA – Pouvoirs du jury – Note définitive d'une épreuve**
CAA, PARIS, 25.06.2002, université PARIS XIII, n° 02PA00144 et 02PA00955

Questions contentieuses spécifiques

- **Professeur des écoles – Stage – Renouvellement**
CE, 14.11.2001, M. CHABERT, n° 223 506
CE, 14.11.2001, Mme DEGHMOUN, n° 216 397

PERSONNELS p. 11

Questions communes aux personnels

- **Recrutement – CNRS – Jury – Pouvoir de vérification des titres et travaux des candidats**
CE, 29.04.2002, Mme LEROY, n° 231036-231037
(cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Imputabilité au service – Portée de l'obligation de résidence à l'étranger – Accident de trajet**
TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, M. TURPIN, 04.07.2002, n° 0100262

- **Professeur des écoles – Promotion au grand choix**
CAA, LYON, 28.12.2001, M. DARMON

- **PLP – Enseignement théorique ou pratique**
CAA, BORDEAUX, 28.03.2002, M. BORIE c/ministre de l'éducation nationale, n° 99 BX 00777

- **PEGC – Décret n° 51-581 du 25 mai 1950 – Décret n° 86-492 du 14 mars 1986**
CE, 15.02.2002, Mme HOEFLER, n° 92 2129

- **Enseignant – Agression – Élève – Légitime défense**
C. Cass., chambre criminelle, 18.06.2002, n° 01-88062

- **Traitement – Intéressement – Décrets n°s 96-857 et 96-858 du 2 octobre 1996 – Frais directs – Mode de détermination – Mesure d'organisation du service – Syndicat – Absence d'intérêt pour agir**
CE, 21.06.2002, Syndicat général des services déconcentrés du ministère de l'agriculture SYGMA-CFDT, n° 228946

● **GRETA – Indemnités – Formation continue**
CAA, LYON, 02.04.2002, Mme S, n° 00 LY 00978
CAA, LYON, 30.05.2002, M. M, n° 00 LY 01007

● **Arrêté rectoral prononçant la révocation d'un PEGC – Condamnation pénale – Lien avec la nature des fonctions**
CE, 08.07.2002, MEN. c/M. D, n° 237642

● **Personnel contractuel de niveau de catégorie A exerçant en formation continue des adultes – Non-renouvellement du contrat – Compétence du chef de l'établissement support du groupement d'établissements – Accord du recteur**
CAA, NANTES, 20.06.2002, Mme BEURTHERET c/recteur de l'académie de NANTES, n° 99NT01318

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● **Mesures d'organisation du service – Qualité pour agir – Procédures disciplinaires**
CE, 29.09.2002, M. WACHEUX, n° 224699 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Enseignants-chercheurs – Heures complémentaires d'enseignement – Décret n° 2001-14 du 4 janvier 2001 – Rémunération**
CE, 17.05.2002, Syndicat national de l'enseignement supérieur n° 231017

● **Obligation de service des enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers – Décret n° 2001-13 du 4 janvier 2001**
CE, 17.05.2002, Syndicat national de l'enseignement supérieur n° 231018

RESPONSABILITÉ p. 16

Responsabilité : questions générales

● **Établissement public local d'enseignement – Collège – Responsabilité – Ouvrage public – Accès**
TA, LILLE, 26.06.2002, M. HAYT et caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix c/département du Nord et autres, n° 98-4016

● **Collège public – Randonnée pédestre – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, NIMES, 25.06.2002, M. RABAUD c/consorts MZE ABDALLAH, n° 743/02

● **Préjudice résultant de nombreux recours contentieux – Réparation**
TA, DIJON, 25.06.2002, université de Bourgogne c/S n° 013309

● **Scolarité – Conséquences d'une interdiction d'accès aux locaux universitaires – Réparation**
CAA, DOUAI, 20.06.2002, Mme ACHOUCH, n° 99DA20240

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **Lycée professionnel – Temps libre – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, METZ, 23.05.2002, SA nationale suisse c/préfet de la Moselle, M. D. et M. M., n° 99/02970

● **Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, DOLE, 24.04.2002, M. A. c/préfet du Jura, n° 00/00978

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 19

Procédure d'urgence – Référé

● **Référé-suspension – Répartition de postes d'instituteurs au sein d'un groupement pédagogique**
TA, TOULOUSE, 27.06.2002, commune de Montgesty c/rectorat de l'académie de Toulouse, n° 02/1522 (voir analyse page 7)

● **Référé-liberté – Recevabilité – Demande non liée au fond – Incompétence de la cour administrative d'appel**
CAA, Référé, PARIS, 14.06.2002, M. LEMAIRE c/ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 02PA02039

● **Référé-suspension – Interdiction d'un journal lycéen – Condition d'urgence**
TA, PARIS, 11.06.2002, M. DESOINDRE, n° 0207414

● **Référé-suspension – Directeur de SEGPA – Condition d'urgence**
CE, 10.04.2002, M. ARAYE, n° 238471

● **Référé-suspension – Programmes – Condition d'urgence**
CE, 28.08.2002, Société des agrégés de l'université, n°s 249 769, 249 771, 249 773, 249 775, 249 777, 249 779, 249 781, 249 783, 249 785, 249 787, 249 789

Consultations p. 21

● **Discipline des élèves – Portée de la sanction d'exclusion définitive**
Lettre DAJ A1 n° 02-285 du 29 août 2002 adressée à un recteur d'académie

● **Sorties et voyages scolaires – Compétences respectives du chef d'établissement et du conseil d'administration**
Lettre DAJ A1 n° 02-273 du 22 août 2002 adressée à un recteur d'académie

● **Droit de publication des lycéens et principe de neutralité**
Lettre DAJ A1 n° 02-255 du 22 juillet 2002 adressée au délégué à la vie lycéenne

- **Personnel – Mi-temps thérapeutique – Non-respect des contrôles médicaux**
Lettre DAJ B1 n° 200 du 10 juillet 2002

- **Propriété intellectuelle – Jeux vidéos – Personne titulaire des droits**
Lettre DAJ B1 n° 194 du 8 juillet 2002

- **Bourse étudiants communautaires**
Lettre DAJ B1 n° 178 du 25 juin 2002

Chroniques p. 25

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur et de la recherche en 2001** p. 25
DUMONT Dominique

- **Internet et la protection de la personne** p. 34
Stéphanie GUTIERREZ (DAJ A1)
(avec la participation de Nurdan YILMAZ et Éric LAURIER, DAJ B1)

- **Les circulaires, le PACS et l'application de la loi dans le temps** (*commentaire de l'arrêt Villemain du 28 juin 2002*) p. 40

Le point sur... p. 45

- **Le délit d'outrage** p. 45

Actualités p. 47

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 47

- **Amnistie**
Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie
Circulaire du ministre de la justice du 6 août 2002 relative à l'application de la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie

- **Internet – Diffusion de données juridiques – Légifrance**
Décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet

- **Dispositions applicables aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail**
Décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale

- **Dispositions applicables aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail**
Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale

ARTICLE DE REVUES p. 49

- **Internet – Droit de réponse – Régime applicable**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Élaboration de la carte scolaire – Création de comités locaux d'éducation – Représentation des parents d'élèves**

TA, ROUEN, 27.05.2002, Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) c/recteur de l'académie de Rouen, n° 01-16

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-Maritime, a mis en place, à compter d'octobre 2000, des comités locaux d'éducation en vue de l'élaboration de la carte scolaire 2001 dans son département. L'association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public a demandé l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie consistant à faire nommer par les inspecteurs de l'éducation nationale des parents non affiliés au sein de ces nouvelles instances. Ces comités locaux d'éducation n'étant pas des émanations des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, le tribunal administratif a considéré que la circulaire du 30 août modifiée par la circulaire du 9 juin 2000 et la note de service du 1^{er} septembre 2000 ne s'appliquaient pas.

Le tribunal administratif de Rouen a ainsi rejeté la requête de l'association de parents d'élèves au motif que : « Si l'association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public de la Seine-Maritime s'appuie sur la circulaire du 30 août 1985 modifiée par la circulaire du 9 juin 2000 et sur la note de service du 1^{er} septembre 2000, ces deux textes, à supposer qu'ils soient invocables, précisent les modalités de désignation des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ; qu'ainsi ils ne traitent pas des conditions de désignation des parents non affiliés dans les comités locaux d'éducation et ne peuvent, par conséquent, utilement être invoqués pour prétendre que seuls les parents affiliés à une fédération peuvent siéger auxdits comités ».

NB : Même si les circulaires susmentionnées devaient s'appliquer, ce qui n'est pas le cas ici, il doit être relevé que des parents non affiliés aux fédérations de parents d'élèves peuvent siéger au conseil d'administration des EPLE.

- **Répartition de postes d'instituteurs au sein d'un groupement pédagogique – Référé-suspension**

TA, TOULOUSE, 27.06.2002, commune de Mongesty c/rectorat de l'académie de Toulouse, n° 02/1522

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Lot avait décidé dès 1997 de retirer le poste d'instituteur de l'école élémentaire de Rampoux. Cette mesure n'a cependant été mise en application qu'en 1999. Par jugement du 27 avril 2000, le tribunal administratif de Toulouse a annulé cette décision. La cour administrative d'appel de Bordeaux a, par arrêt du 15 mars 2001, prononcé le sursis à exécution du jugement d'annulation du 27 avril 2000. L'inspecteur d'académie a décidé, à titre de solution d'attente, de procéder par alternance à la fermeture des écoles de Rampoux et Montgesty, membres d'un même regroupement pédagogique concernant quatre communes. La commune de Montgesty a alors déposé une demande de suspension de cette décision devant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la demande de suspension, par les motifs suivants :

« **Considérant** que la circonstance que, par l'intervention de l'arrêt de la cour administrative de Bordeaux du 15 mars 2001, la suppression du poste d'instituteur de l'école élémentaire de RAMPOUX décidée en 1997 et confirmée en 1999 soit à nouveau devenue exécutoire ne faisait pas obstacle à ce que l'inspecteur d'académie du Lot décide, pour des années scolaires ultérieures et en fonction de l'évolution des circonstances, de geler à nouveau la mise en œuvre de cette mesure ou de supprimer, pour un temps déterminé, un poste d'enseignant dans une école d'une autre commune membre du même groupement pédagogique ; que dès lors, la commune de MONTGESTY n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée supprimant l'emploi d'instituteur affecté à son école élémentaire pour l'année scolaire 2002-2003 méconnaîtrait la décision de la cour d'appel de Bordeaux ou le caractère exécutoire des décisions susmentionnées de 1997 et 1999 ».

- **Inscription – Pouvoirs du maire et du préfet**

TA, PARIS, 04.07.2002, mairie du XV^e arrondissement c/préfet de la région d'Île-de-France

Le préfet qui requiert d'un maire d'arrondissement l'inscription d'élèves sous peine d'y procéder lui-même, en vertu de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités locales qui dispose que « dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'État, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'État dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial », agit non dans le cadre d'un pouvoir

de tutelle mais dans celui du pouvoir hiérarchique qu'il détient sur le maire agissant au nom de l'État.

Le maire n'a donc pas qualité pour contester devant le juge de l'excès de pouvoir les décisions prises dans le cadre d'un tel pouvoir.

NB : Ce jugement du TA de Paris rappelle la règle selon laquelle il appartient au premier magistrat de la commune, agissant au nom de l'État, d'autoriser l'inscription dans les écoles publiques ou privées en délivrant un certificat d'inscription sur la liste scolaire indiquant le cas échéant l'école d'affectation, en application des dispositions des articles L. 131-5 du code de l'éducation et L. 2511-26 du code général des collectivités territoriales.

Il s'inscrit dans la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 21.06.1961, maire de Thionville, *Recueil Lebon* p. 422) où, s'agissant des pouvoirs dévolus au maire au titre de la délivrance du permis de construire pris après avis conforme du directeur des Services départementaux de la construction (article 87 du code de la construction et de l'habitation), la Haute Assemblée a jugé que « le maire exerce les attributions qui lui sont dévolues par lesdites dispositions au nom de l'État ; qu'il est dès lors, sans qualité, en tant que chargé desdites attributions, pour former un recours pour excès de pouvoir contre une décision du préfet accordant un permis de construire ».

- **Classe de CM2 – Langue étrangère – Recommandation sans valeur réglementaire**
CAA, NANCY, 24.06.2002, ministre de l'éducation nationale c/M. DAUBIGNEY et Mme REGAD, n° 01NC00626

Par un jugement en date du 29 mars 2001, le tribunal administratif de Besançon avait condamné l'État à indemniser les requérants du préjudice subi par leur fille du fait qu'elle avait été privée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère lors de sa scolarité en classe de CM2. Le ministre de l'éducation nationale ayant interjeté appel de ce jugement, la cour administrative de Nancy a annulé ledit jugement et rejeté la demande présentée par les requérants.

La cour administrative d'appel de Nancy a tout d'abord infirmé le jugement du tribunal administratif de Besançon en ce qu'il avait qualifié de réglementaire les circulaires n° 98-105 du 11 mai 1998 et n° 98-135 du 23 juin 1998 instituant une généralisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères au CM2 à la rentrée 1998. Les requérants ne pouvaient donc pas utilement se prévaloir de leur violation :

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions des circulaires des 11 mai et 23 juin 1998 du ministre

de l'éducation nationale que l'année 1998 marque le début d'une généralisation progressive de l'enseignement d'une langue vivante à l'école primaire » ; que le ministre « souhaite [...] que les élèves des classes de CM2 bénéficient d'un enseignement régulier de langue vivante » ; que, **par ces dispositions qui ne comportent pas une interprétation du droit positif ni une description des procédures administratives**, le ministre s'est borné à adresser [...] des recommandations dépourvues de toute valeur réglementaire dont la méconnaissance ne constitue pas une illégalité ; que par suite, les requérants ne peuvent utilement invoquer le décret du 28 novembre 1983 ».

La cour administrative d'appel de Nancy a également rejeté la demande des requérants, jugeant :

« Qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 22 février 1995 fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement des langues vivantes peut être assuré [...] dans la limite d'une heure trente » ; qu'il résulte de ces dispositions que **l'administration n'a pas l'obligation d'organiser l'enseignement d'une langue étrangère dans les écoles primaires** ».

NB : Si un manquement à l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement, tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État (CE, 27.01.1988, ministre de l'éducation nationale c/M. GIRAUD, *Recueil Lebon* p. 40), en revanche celle-ci ne saurait être utilement recherchée lorsqu'il s'agit d'enseignements facultatifs (TA STRASBOURG, 13.03.2001, recteur de l'académie de Strasbourg c/ville de Sélestat, req. n° 004376).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- **Établissements publics d'enseignement supérieur – Personnels – Pouvoir de tutelle**
TA, PARIS, 21.06.2002, M. B., n° 00168677

« Le pouvoir de tutelle sur les universités reconnu au ministre (chargé de l'enseignement supérieur) par les articles L. 719-7 et suivants du code de l'éducation ne lui confère aucun pouvoir d'annulation des décisions de leurs présidents ».

En conséquence, « *le ministre avait compétence liée pour rejeter la demande que lui avait adressée* » le requérant, fonctionnaire de l'État, afin qu'il annule la décision du président de l'université qui mettait fin à ses fonctions de [chargé de mission] et l'affectait, en qualité de chef de service, au service des inscriptions administratives.

NB : Sur ce même litige, le tribunal administratif a rejeté la requête en annulation de la décision du président de l'université par un jugement du 15 décembre 2000, qui a été analysé dans le numéro d'avril 2001 de la *Lettre d'Information Juridique*. Il convient de distinguer les décisions prises par le président de l'université dans l'exercice des compétences fixées par l'article L. 712-2 du code de l'éducation et celles en matière de gestion de personnels de l'État qui lui ont été déléguées en vertu de l'article L. 951-3 de ce code et qui « s'exercent au nom de l'État » (cf. textes signalés *Lettre d'Information Juridique* de novembre 2001).

Vis-à-vis des premières, le recteur dispose des pouvoirs de contrôle définis aux articles L. 719-7 et L. 719-8. C'est ainsi que le recteur peut saisir le juge administratif d'une demande d'annulation des décisions qui lui paraissent illégales, à son initiative ou s'il reçoit une demande à cet effet. Un refus du recteur de saisir la juridiction n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation (*par analogie avec les règles applicables au déféré préfectoral CE 25.01.1991 BRASSEUR*) puisque la personne qui l'a saisie conserve la possibilité d'exercer un recours direct devant la juridiction administrative, sa demande ayant prorogé à cet effet le délai de recours jusqu'à la notification de la décision expresse ou implicite du recteur (*également par analogie avec le déféré préfectoral, même décision du 25 janvier 1991*). Par contre, vis-à-vis des secondes, le ministre dispose d'un pouvoir de réformation et donc d'annulation des décisions entachées d'illégalité.

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Organisations étudiants – Attribution de locaux et de subventions – Conditions – Consultation du conseil des études et de la vie universitaire**
CAA, DOUAI, 22.05.2002, M. DANTOING
n° 98DA02264

Si les dispositions de l'article 13 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, d'orientation sur l'éducation, auquel s'est substitué l'article L. 811-3 du code de l'éducation, considèrent comme représentatives les associations d'étudiants qui siègent au Conseil national de l'ensei-

gnement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, elles n'ont pas pour effet de conférer aux listes d'étudiants rattachés à une organisation nationale représentative et se présentant aux élections universitaires une situation au niveau local différente de celles des autres listes. Les contraintes financières et en locaux et la volonté de ne pas encourager la multiplication des listes sans représentativité significative au niveau local ne justifiaient pas légalement, à elles seules, la décision du conseil d'administration de l'université de priver les listes d'étudiants non affiliées à l'une des organisations nationales représentatives de toute aide matérielle sans tenir compte de leurs résultats aux élections universitaires.

Par ailleurs, il résulte des dispositions des articles 26, 31 et 50 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, auxquels se sont substitués respectivement des articles L. 712-1, L. 712-6 et L. 811-1 du code de l'éducation, et de l'article 4 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985, relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, que le conseil des études et de la vie universitaire doit être consulté préalablement au conseil d'administration sur la mise à la disposition d'élus étudiants de locaux et le versement de subventions. Cette formalité, qui garantit l'examen concerté et pluraliste des demandes des organisations d'étudiants, revêt un caractère substantiel. L'université est condamnée à verser au requérant 2 000 euros en réparation des préjudices résultant des difficultés dans l'exercice de son mandat au cours des années 1994 et 1995 et 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **CAPES – Inscription – Rectification – Délai**
TA, BORDEAUX, 04.06.2002, Mlle GOUYOU
BEAUCHAMPS, n° 00958

Il résulte des dispositions des articles 10 et 21 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 que les concours du CAPES sont organisés par sections et que les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section au titre d'une même session.

Le refus de substituer une inscription à une section du CAPES à l'inscription à une autre section du CAPES ne méconnaît pas le principe d'égal accès aux emplois publics si la modification d'inscription a été présentée après l'expiration du délai fixé pour l'inscription au concours.

Les services rectoraux n'étaient, par ailleurs, pas à l'origine de l'erreur de la candidate, qui voulait s'inscrire au concours du CAPES de lettres modernes et

non de langues vivantes étrangères-anglais, dans la mesure où ils n'avaient commis aucune erreur, ni dans le traitement de l'inscription, ni dans les mentions des formulaires d'inscription.

Le tribunal administratif a considéré « *que, dans ces conditions, le recteur, en rejetant la demande de l'intéressée au motif que l'égalité entre les candidats s'opposait à l'inscription, après la date de clôture, d'un candidat dans une autre section que celle pour laquelle il s'était inscrit dans le délai, n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit* ».

NB: Confirmation de la jurisprudence selon laquelle les inscriptions ne sont pas admises après la clôture du registre des inscriptions.

Organisation

● Concours – Égalité entre les candidats – Composition du jury – Membres du jury associés aux travaux des candidats

CE, 15.05.2002, M. CHEVET c/Institut national de la recherche agronomique, n° 224701

Le respect du principe d'égalité entre les candidats à un concours sur titre et travaux suppose que « *l'administration évite de désigner pour faire partie du jury des personnes aux travaux desquelles certains candidats auraient été associés* ».

Le Conseil d'État annule en l'espèce la délibération proclamant les résultats du concours en relevant que, parmi les six candidats admissibles, une candidate avait cosigné avec deux membres du jury 53 des 70 articles publiés dans des revues scientifiques figurant à son dossier, un autre candidat, se prévalant de 28 articles, en avait cosigné 14 avec un membre du jury et un autre candidat 2.

NB: Il convient de préciser que le respect du principe d'impartialité implique également, dans le cas de membres de plein droit d'un jury de concours sur titres et travaux, que ces derniers s'abstiennent de prendre part aux épreuves et aux délibérations lorsqu'un ou plusieurs candidats au concours présentent un ensemble des travaux qu'ils ont cosignés, dont la prise en compte est nécessaire à l'appréciation des mérites du candidat et à la comparaison avec ceux des autres candidats.

● Examen et concours – Jury – Nomination

TA, PARIS, 20.06.2002, M. EL MELLITI n° 0200138/7-2

La nomination des membres d'un jury d'examen ne peut être postérieure à la date à laquelle ils ont délibéré.

« **Considérant** qu'il résulte des pièces produites en défense par le Conservatoire national des arts et

métiers lui-même que le jury n'a été nommé que par une décision en date du 30 janvier 2002 de l'administrateur général de l'établissement ; qu'ainsi, à supposer même que la candidature de M. El Melliti au titre d'ingénieur diplômé d'État ait été effectivement soumise à un jury, lequel se serait abstenu d'entendre l'intéressé comme il était tenu de le faire aux termes des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2001 pour évaluer son expérience professionnelle, ledit jury n'avait pas fait l'objet d'une nomination régulière à la date, qui ne peut être postérieure au 26 novembre 2001, date à laquelle il a été informé qu'à la suite de l'examen attentif de son dossier le jury n'a pas estimé devoir retenir sa candidature, où il aurait délibéré. »
(Annulation pour incompétence de l'auteur de la décision attaquée)

NB: La permanence des membres du jury est une des règles essentielles au fonctionnement des jurys d'examen ou concours. À ce titre, non seulement ils doivent être nommés avant le début des épreuves (*CE, 13.03.1987, DUFOURG, Recueil Lebon, p. 96*) pour en arrêter les sujets et l'organisation mais ils doivent participer à toutes les délibérations (*CE, 13.10.1971, JARRY, Recueil Lebon p. 606*), sauf motif légitime d'absence ou cas de force majeure (*CE sect. 05.02.1960, Premier ministre C/JACQUIN-PENTILLON et FREYNET, Recueil Lebon p. 86*) ou sauf réglementation particulière instituant un quorum lorsque les membres d'une instance sont membres de droit du jury et ne peuvent donc être remplacés.

● CAPES – Épreuves de substitution – Réparation du préjudice

CAA, NANTES, 22.11.2001, M. HUREL c/ministre éducation nationale, n° 98 NT 00672

La cour administrative d'appel de Nantes a confirmé le jugement du tribunal administratif de Nantes rejetant la demande de M. HUREL tendant à la condamnation de l'État à réparer le préjudice subi du fait de l'impossibilité de participer aux épreuves d'admissibilité du CAPES interne d'anglais.

La cour administrative d'appel de Nantes a considéré que l'intéressé aurait pu, malgré les difficultés de circulation dues à des chutes de neige abondantes dans le Calvados, se rendre au lieu des épreuves écrites, dont le début avait été retardé pour la raison susmentionnée, et que l'administration n'avait, en conséquence, pas à organiser des épreuves de substitution. Elle a considéré « *en premier lieu, que si, par suite de chutes de neige abondantes, le préfet du Calvados avait interdit la circulation des poids lourds sur le réseau routier de l'agglomération caennaise le 21 février 1996, cette interdiction ne s'étendait pas aux véhicules légers dont la circulation, pour difficile*

qu'elle ait été, n'était pas impossible ; que M. HUREL, dont il n'est pas contesté qu'il avait son domicile à moins de dix kilomètres du centre d'examen dans lequel était organisée l'épreuve à laquelle il devait participer, n'établit ni même n'allègue qu'il aurait tenté de s'y rendre et qu'il en aurait été empêché, ni qu'il n'aurait pu prendre toutes dispositions utiles pour se prémunir des difficultés de circulation que la neige qui tombait depuis deux jours laissait présager. »

● Examens et concours – Jury

TA, DIJON, 25.06.2002 M. DONMEZ n° 013269

La réunion d'un nouveau jury et sa délibération n'ont pu purger l'illégalité dont a été entaché le déroulement même des épreuves notées par un jury irrégulièrement composé. (Annulation)

« **Considérant** que M. DONMEZ soutient que le jury qui lui a fait passer l'examen et a délibéré le 17 septembre 2001 était irrégulièrement composé ; que le président de l'université de Bourgogne ne conteste pas ce fait et fait valoir qu'en cours d'instance, le 18 décembre 2001, il a provoqué la réunion d'un nouveau jury et une nouvelle délibération ; que, toutefois, cette nouvelle délibération qui a statué au vu des résultats déjà obtenus n'a pu purger l'illégalité dont a été entaché le déroulement même des épreuves qui ont été notées par un jury irrégulièrement composé ».

NB: Il appartenait au jury de fixer les sujets de l'examen. Le nouveau jury ne pouvait donc délibérer en fonction des épreuves antérieurement organisées et a *fortiori* des notes attribuées par le précédent jury.

Questions propres aux différents examens et concours

● Examens et concours – DEA – Pouvoirs du jury – Note définitive d'une épreuve

CAA, PARIS, 25.06.2002, université PARIS XIII, n° 02PA00144 et 02PA00955

La notation des épreuves définies par l'article 16 de l'arrêt du 30 mars 1992, relatif aux études de 3^e cycle, et notamment celle de la soutenance du mémoire présentée par les étudiants en DEA, « doit être effectuée par un ou plusieurs membres du jury. En conséquence, il ne peut être procédé à la révision de cette notation que par le jury comprenant le ou les mêmes examinateurs ».

Par ailleurs, « le jury [...], lorsqu'il arrête les notes des candidats, a la faculté de revoir celles qui ont été initialement attribuées par les examinateurs le composant à des fins, notamment, d'harmonisation, avant de se prononcer sur l'admission des intéressés. Dès lors,

la note initialement attribuée ne peut être considérée comme définitive ».

En conséquence, il ne peut être fait injonction aux autorités universitaires de délivrer le diplôme au vu de la note initialement attribuée par les examinateurs.

Questions contentieuses spécifiques

● Professeur des écoles – Stage – Renouvellement

CE, 14.11.2001, M. CHABERT, n° 223 506

CE, 14.11.2001, Mme DEGHMOUN, n° 216 397

« Il résulte de la combinaison des dispositions du décret du 1^{er} août 1990 et de l'arrêté du 2 octobre 1991 que le recteur d'académie ne peut autoriser un professeur des écoles stagiaire à accomplir une seconde année de stage que si l'intéressé figure sur la liste, établie par le jury, des professeurs stagiaires proposés pour un renouvellement de stage. »

NB: Confirmation de la jurisprudence CE. CURIC, 18.12.2000, n° 198262, qui avait considéré que le recteur avait compétence liée pour prononcer le licenciement, sans faire bénéficier la candidate du renouvellement de stage.

Il est souligné qu'un arrêté du 28 janvier 2002 (JORF du 30 janvier 2002) a modifié les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 1991 : s'agissant des professeurs des écoles stagiaires qui ne sont pas admis par le jury au diplôme professionnel à la fin de la première année de stage, ledit jury formule un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une deuxième et dernière année de stage. Dès lors qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté, le recteur arrête la liste des stagiaires autorisés à accomplir une deuxième année de stage, il est souligné que le recteur n'est plus lié par l'avis du jury pour décider d'un renouvellement.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Recrutement – CNRS – Jury – Pouvoir de vérification des titres et travaux des candidats

CE, 29.04.2002, Mme LEROY, n° 231036-231037 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

« En vertu des dispositions de l'article 21 du décret du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements scientifiques et technologiques, il est procédé lors des épreuves d'admissibilité des concours de recrutement de chargés de recherche [à un examen

de la valeur scientifique des candidats] [...], il appartient au jury chargé d'apprécier la valeur des titres et des travaux d'un candidat à un concours de vérifier l'exactitude des indications mentionnées par l'intéressé et de tirer les conséquences d'éventuelles erreurs commises par le candidat dans la présentation qu'il fait de ses titres et travaux; [...] par suite, en procédant à la vérification de l'exactitude des indications données par Mme LEROY sur ses titres et travaux, les jurys d'admission ne l'ont pas soumise à une épreuve supplémentaire par rapport à celles prévues par la réglementation des concours et n'ont pas commis d'erreur de droit».

Cependant, le candidat doit avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés et pouvoir présenter ses observations avant que le jury ne délibère sur l'ensemble des candidatures.

NB : Cette décision vise le cas des erreurs commises par le candidat dans la présentation qu'il fait de ses titres et travaux. Situation qu'il convient de distinguer d'actes manifestement intentionnels qui ne dispensent pas de l'examen de la candidature par le jury mais dont il appartient à son président de saisir les autorités compétentes pour mettre en œuvre des poursuites disciplinaires, voire pénales, notamment lorsqu'il s'agit de présentation de faux diplômes ou de falsification de rapports de soutenance de thèse (cf. tribunal correctionnel PARIS 25.10.2001, analysé dans le numéro d'octobre 2001 de la *Lettre d'Information Juridique*).

- **Imputabilité au service – Portée de l'obligation de résidence à l'étranger – Accident de trajet**
TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, M. TURPIN, 04.07.2002, n° 0100262

Professeur certifié d'anglais, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur à l'alliance française de SUVA, îles FIDJI, M. TURPIN était agressé le 2 mai 2000, alors qu'il venait de rentrer chez lui, par trois hommes qui prirent la fuite. Placé en congé de maladie du 3 mai 2000 au 30 juin suivant, ce professeur a demandé que son arrêt de travail soit apprécié sous le régime de l'accident imputable au service, faisant valoir en outre, qu'il était tenu à l'obligation de résidence dans un pays où les conditions de sécurité n'étaient pas comparables à celles de la France métropolitaine.

Face au refus ministériel, M. TURPIN s'est pourvu devant le tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion qui a refusé aussi de faire droit à ses conclusions, d'abord au motif que l'agression ayant eu lieu à l'intérieur de son domicile, l'accident ne pouvait être considéré comme un accident de trajet, imputable au service. La juridiction a estimé ensuite que l'obligation de résidence à SUVA découlant de son

affectation n'était pas de nature, même en tenant compte des conditions locales d'insécurité, à créer une rupture du principe d'égalité de traitement. Le tribunal a ainsi considéré :

« qu'il résulte des faits relatés par le requérant lui-même qu'au retour de son lieu de travail, alors qu'il arrivait à son domicile, ses agresseurs l'ont attaqué après qu'il ait ouvert le portail d'entrée destiné au véhicule automobile ainsi que la porte d'entrée de sa maison ; que les faits s'étant produits alors que M. TURPIN se trouvait à l'intérieur de sa propriété, l'agression dont il a été victime ne peut être regardée comme étant survenue sur le trajet le conduisant de son lieu de travail à sa résidence et comme étant imputable au service ; qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'obligation de résidence soit liée, à l'étranger, à une situation de service permanente ; que, dès lors, la circonstance qu'en tant que fonctionnaire affecté à l'étranger, le requérant était astreint à une obligation de résidence sur le territoire fidjien, obligation directement liée à son service, même dans des conditions de sécurité qui n'étaient pas comparables à celles existantes sur le territoire français, n'est pas de nature à créer une rupture dans le principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires selon qu'ils exercent leurs fonctions sur le territoire national ou à l'étranger ; que, par suite, l'accident survenu le 2 mai 2000 ne peut être regardé comme s'étant produit alors que M. Turpin se trouvait dans l'exercice de ses fonctions. »

- **Professeur des écoles – Promotion au grand choix**
CAA, LYON, 28.12.2001, M. DARMON

Il résulte des termes de l'article 24 du décret du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles que : « L'avancement d'échelon des professeurs des écoles de classe normale a lieu partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté. L'avancement d'échelon des professeurs des écoles de classe normale prend effet du jour où les intéressés remplissent les conditions fixées au tableau ci-dessous du 10^e au 11^e, 3 ans (grand choix), 4 ans 6 mois (choix), 5 ans 6 mois (ancienneté)... Les intéressés sont promus au grand choix ou au choix après inscription sur une liste établie dans chaque département pour chaque année scolaire... Les professeurs des écoles qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de services prévue pour l'avancement à l'ancienneté ».

La cour administrative d'appel de Lyon a confirmé la légalité de la décision de l'inspecteur d'académie du Puy-de-Dôme refusant d'accorder à M. DARMON, professeur des écoles, une promotion au choix au 11^e

échelon de son corps avec effet au 1^{er} septembre 1994 au motif que l'intéressé, ayant figuré sur la liste établie au titre de l'année scolaire 1993-1994 et ayant été promu au 10^e échelon au grand choix avec une ancienneté de 3 ans 3 mois et 5 jours dans cet échelon, avait dépassé au 1^{er} septembre 1994 la condition d'ancienneté de 3 ans fixée à l'article 24 du décret du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles pour être promu au 11^e échelon au grand choix. La cour a considéré « *qu'il ressort de ces dispositions qu'un avancement au grand choix ne peut être accordé à un professeur dont l'ancienneté dans l'échelon est supérieure à celle exigée par ces dispositions au 1^{er} jour de l'année scolaire au titre de laquelle elle est envisagée, dès lors que cette promotion prendrait effet au cours d'une année antérieure à celle pour laquelle il figure sur la liste des promouvables au titre de cet échelon.* »

- **PLP – Enseignement théorique ou pratique**
CAA, BORDEAUX, 28.03.2002, M. BORIE
c/ministre de l'éducation nationale,
n° 99 BX 00777

La cour administrative d'appel a confirmé le jugement du tribunal administratif considérant que l'enseignement délivré par un professeur de lycée professionnel était théorique et annulant le refus de lui payer des heures supplémentaires.

Ce professeur a demandé le versement des intérêts au taux légal résultant du versement tardif desdites heures. La cour a ainsi considéré « *qu'une décision juridictionnelle annulant le refus de reconnaître le droit de bénéficier d'heures supplémentaires ne constitue pas une condamnation à une indemnité au sens des dispositions précitées de l'article 1153-1 du code civil; que, par suite, M. BORIE ne peut prétendre au bénéfice d'intérêts légaux sur la somme correspondant aux heures supplémentaires qu'il a effectuées; que, dès lors, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'éducation nationale de verser de tels intérêts doivent être rejetées.* »

- **PEGC – Décret n° 51-581 du 25 mai 1950 – Décret n° 86-492 du 14 mars 1986**
CE, 15.02.2002, Mme HOEFLER, n° 92 2129

Les dispositions du 2^o de l'article 8 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif au personnel des établissements d'enseignement du 2nd degré, selon lesquelles le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou sciences naturelles est abaissé d'une heure dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, ne sont pas applicables au corps des PEGC. En effet, les dispositions de l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 portant statut particulier

des professeurs d'enseignement général de collège prévoient que l'obligation de service fixée à dix-huit heures pour les PEGC enseignant les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques est accomplie sans préjudice des autres actions qui leur incombent. La Haute Assemblée a, en conséquence, annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy confirmant l'annulation par le tribunal administratif de Strasbourg de la décision de l'inspecteur d'académie du Bas-Rhin lui refusant le paiement d'une heure supplémentaire au titre de l'entretien du laboratoire de sciences physiques du collège II de Bischwiller.

Le Conseil d'État a considéré que « *les dispositions précitées du décret du 14 mars 1986, spécifiques aux enseignants régis par le statut particulier des professeurs d'enseignement général des collèges, ont nécessairement pour effet d'écarter l'application à ces enseignants des dispositions générales, résultant du décret du 25 mai 1950; que, dès lors, en se fondant sur les dispositions précitées du 2^o de l'article 8 du décret du 25 mai 1950, la cour administrative d'appel de Nancy a entaché son arrêt d'une erreur de droit; que le ministre de l'éducation nationale est, dès lors, fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de cet arrêt.* »

- **Enseignant – Agression – Élève – Légitime défense**
C. Cass, chambre criminelle, 18.06.2002,
n° 01-88062

« *Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 122-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :*

En ce que l'arrêt attaqué a relaxé L. des fins de la poursuite engagée à son encontre du chef de violences volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail de 8 jours sur mineure de quinze ans, aux motifs qu'il est établi qu'A. a chu sur son séant en essayant de forcer le passage que L., dans l'exercice de ses fonctions, interdisait par sa présence physique; qu'A., vexée, a alors traité son professeur de "bâtard, fils de pute, connard"; qu'en riposte à ses injures, L. l'a réprimandée, accompagnant ses paroles d'un léger coup de pied dans la jambe gauche de celle-ci; que ce dernier geste de L., qui en soi pouvait constituer une infraction, n'est pas punissable car il n'est qu'une défense légitime et proportionnée à l'attaque verbale injurieuse et injustifiée d'A. qui tentait de le déstabiliser physiquement en forçant le passage;

Attendu que pour relaxer L., professeur d'éducation physique, les juges du fond, par motifs propres et adoptés, relèvent que les douleurs lombaires dont font état les certificats médicaux ne peuvent lui être imputées; qu'ils retiennent qu'après avoir tenté de forcer le passage, A. l'a insulté en termes grossiers

et blessants et a jeté son cartable dans sa direction ; qu'ils ont alors estimé que le léger coup donné à la jambe de l'élève a été une riposte proportionnée à cette attaque ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs relevant de leur appréciation souveraine, les juges du fond ont justifié la relaxe. » (Rejet du pourvoi)

NB : Il est rare que le juge pénal donne raison à un enseignant qui a frappé un élève. L'arrêt du 18 juin 2002 en donne un exemple en admettant qu'un professeur d'éducation physique avait pu répondre par un léger coup de pied à l'agression dont il était victime de la part d'une élève qui l'avait gravement insulté et qui avait en outre tenté de forcer le passage en le bousculant.

Cet arrêt rappelle que l'utilisation de la force physique par les enseignants peut dans certains cas être considérée comme légitime par le juge pénal. Il en va ainsi lorsque le recours à la force physique est justifié par la légitime défense, lorsqu'il s'agit de répondre à une agression. C'est à ce cas de figure que se rattache l'arrêt du 18 juin 2002. On soulignera qu'en l'espèce l'agression était caractérisée par la conjonction d'insultes grossières et blessantes avec une attitude physique elle-même agressive (tentative de passer en force, jet du cartable).

Le recours à la force physique peut également être justifié lorsqu'il s'agit d'éviter un accident ou de protéger un élève qui est menacé par un autre. Dans ce genre de situation, l'utilisation de la violence ne sera cependant jugée légitime que si elle était nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et à la condition que la violence soit mesurée et proportionnée à la situation.

Ainsi, dans un arrêt du 24 avril 1996, la cour d'appel de Pau après avoir estimé qu'était légitime dans son principe l'intervention d'un instituteur chargé de la surveillance de la cour de récréation qui avait giflé un élève de huit ans pour prévenir un dommage causé à un jeune enfant, a considéré que la violence des coups (qualifiés de « grosse correction » par deux autres enseignants, témoins de la scène) était disproportionnée. Elle a en conséquence condamné l'intéressé du chef de violences volontaires.

Les arrêts dans lesquels le juge pénal considère que le recours à la violence n'était pas justifié sont plus nombreux. On citera par exemple le cas d'un professeur d'éducation physique condamné pour avoir porté des gifles et des coups sur la tête de ses élèves (cour d'appel de Grenoble, 19.05.2000) ou le cas d'un instituteur de maternelle qui avait fait le simulacre de mordre le doigt d'un enfant afin de mettre un terme à son comportement agressif, mais qui avait fait une marque sur le doigt de l'enfant (1 500 F

d'amende, cour d'appel de Bourges, 26.06.1997).

● **Traitement – Intéressement – Décrets n^{os} 96-857 et 96-858 du 2 octobre 1996 – Frais directs – Mode de détermination – Mesure d'organisation du service – Syndicat – Absence d'intérêt pour agir**

CE, 21.06.2002, Syndicat général des services déconcentrés du ministère de l'agriculture SYGMA-CFDT, n^o 228946

Constitue une « mesure d'organisation du service ne portant aucune atteinte aux droits ou prérogatives des agents dont le syndicat a vocation à défendre les intérêts ni à leurs conditions de travail » la note de service par laquelle le directeur général du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF) a défini les « frais directs », supportés par la personne publique, à déduire du produit des travaux des agents pour le calcul du complément de rémunération qui leur sera versé au titre de l'intéressement, en application des décrets n^{os} 96-857 et 96-858 du 2 octobre 1996, aux fonctionnaires et agents de l'État auteurs d'une invention ou ayant participé directement à la création d'un logiciel ou à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.

En conséquence, le syndicat requérant était sans intérêt et, par suite, sans qualité pour demander l'annulation de la note de service définissant ces frais directs.

NB : L'absence d'atteinte aux droits des agents s'explique en l'espèce par le fait que le syndicat requérant invoquait l'illégalité d'un refus de prendre en compte les frais d'investissement et de fonctionnement relatifs à l'invention et donc de réduire en conséquence le montant du complément de rémunération versé aux agents concernés.

● **GRETA – Indemnités – Formation continue**

CAA, LYON, 02.04.2002, Mme S, n^o 00 LY 00978
CAA, LYON, 30.05.2002, M. M, n^o 00 LY 01007

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n^o 93-439 du 24 mars 1993, « les chefs d'établissements, leurs adjoints, les agents comptables gestionnaires et les gestionnaires d'établissements qui participent aux activités de formation continue des adultes peuvent percevoir une indemnité non soumise à retenue pour pension. Cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions ».

L'article 7 de ce même texte indique, quant à lui, que « les indemnités sont liquidées et versées en fin d'exercice sous réserve du maintien de l'équilibre financier du groupement ».

Par ces deux arrêts, la cour administrative d'appel de Lyon précise la notion d'équilibre financier d'un GRETA (groupement d'établissements). Pour vérifier que se trouve établi cet équilibre, il y a lieu de tenir compte de l'existence des fonds de réserve constitués par les excédents des résultats cumulés des exercices budgétaires précédents et dont le montant est de nature à compenser un éventuel déficit.

Dans ces deux affaires, la cour a considéré que l'ordonnateur du GRETA, en ne tenant pas compte des fonds de réserve, avait estimé à tort que l'équilibre financier n'était pas acquis et, de ce fait, ne permettait pas le versement des indemnités auxquelles pouvaient prétendre Mme S. et M. M., respectivement professeur adjoint et agent comptable gestionnaire.

- **Arrêté rectoral prononçant la révocation d'un PEGC – Condamnation pénale – Lien avec la nature des fonctions**
CE, 08.07.2002, MEN. c/M. D, n° 237642

Le requérant, professeur d'enseignement général de collège (PEGC), avait fait l'objet d'une condamnation pénale suite à la découverte à son domicile de cassettes pornographiques mettant en scène des mineurs. Le recteur avait prononcé la révocation de l'intéressé. Le tribunal administratif de Montpellier avait rejeté sa demande tendant à obtenir l'annulation de cette décision. La cour administrative d'appel de Marseille avait annulé ce jugement au motif que les faits reprochés à M. D. ne présentaient aucun lien direct avec le service.

Le Conseil d'État a considéré qu'« en se fondant, pour annuler la sanction litigieuse, sur l'absence de lien direct entre les faits imputés à M. D. et les fonctions de ce dernier, sans tenir compte de la nature particulière de ces fonctions, la cour administrative d'appel de Marseille a [vait] entaché son arrêt d'erreur de droit [...]. La nature des fonctions et [les] obligations qui incombent au personnel enseignant », de même que « la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de préserver sa réputation » justifiaient, en effet, la décision de révocation et ce « alors même que le comportement de [l'intéressé] avait été auparavant irréprochable ».

Le Conseil d'État a, par ailleurs, rejeté l'argument tiré d'une éventuelle amnistie de la condamnation infligée à M. D. : « Si l'arrêté de révocation susmentionné, tout comme le dossier soumis au conseil de discipline font mention de la condamnation pénale [...] une telle mention, à supposer que la condamnation fût amnistiée eu égard au quantum de la peine par l'effet de la loi du 3 août 1995, n'a pas, en tout état de cause, entaché d'irrégularité la décision attaquée, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que l'existence de cette condamnation est restée sans influence sur le

sens et le contenu de la décision, laquelle a été uniquement motivée par le fait que le comportement de l'intéressé était incompatible avec l'exercice de ses fonctions ». En toute hypothèse, « les faits qui ont motivé la révocation de M. D. constituent des manquements à l'honneur et aux bonnes mœurs (et) n'étaient donc pas susceptibles » de lui ouvrir droit au bénéfice de l'amnistie « prévue par l'article 14 de la loi du 3 août 1995 ».

Le Conseil d'État a, en conséquence, annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille.

- **Personnel contractuel de niveau de catégorie A exerçant en formation continue des adultes – Non-renouvellement du contrat – Compétence du chef de l'établissement support du groupement d'établissements – Accord du recteur**
CAA, NANTES, 20.06.2002, Mme BEURTHERET c/recteur de l'académie de NANTES, n° 99NT01318

Mme BEURTHERET a conclu avec le chef d'établissement support du groupement d'établissements (GRETA) Nantes Services 9 contrats à durée déterminée successifs à compter du 1^{er} mars 1989, pour y exercer des fonctions de coordinatrice et de formatrice. Le chef d'établissement support du GRETA l'a informée qu'elle ne serait pas renouvelée dans ses fonctions à compter de la date d'expiration de son contrat, le 31 janvier 1998.

Mme BEURTHERET soutient que le chef de l'établissement support du GRETA Nantes Services n'était pas compétent pour prendre la décision de non-renouvellement de son contrat.

En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, « lorsque les fonctions sont exercées dans les groupements d'établissements régis par le décret n° 92-275 du 26 mars 1992 susvisé, les contrats de ces personnels sont conclus par le chef d'établissement support du groupement, avec l'accord du recteur d'académie... ».

La cour a jugé que, dans la mesure où il n'est pas contesté que la décision de non-renouvellement est « intervenue sans l'accord du recteur de l'académie de Nantes », ladite décision méconnaît les dispositions susmentionnées et doit dès lors être annulée.

Concernant les conclusions à fin d'injonction, les juges ont considéré que l'annulation de ladite décision pour vice de forme « n'implique pas nécessairement la signature d'un nouveau contrat entre l'intéressée et le groupement d'établissements Nantes Services, ni sa réintégration dans les fonctions qu'elle occupait au groupement d'établissements Nantes Services ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● Mesures d'organisation du service – Qualité pour agir – Procédures disciplinaires

CE, 29.09.2002, M. WACHEUX, n° 224699 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Le seul fait d'appartenir à la communauté scolaire n'est pas en soi suffisant pour demander l'annulation devant le juge de l'excès de pouvoir de la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 dont le contenu relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et les établissements d'enseignement adapté ne constitue qu'une mesure d'organisation du service.

Le Conseil d'État a considéré « *que les règles ainsi fixées, qui constituent une mesure d'organisation du service public de l'éducation, ne portent atteinte ni aux droits et prérogatives que M. WACHEUX tient de son statut de conseiller d'administration scolaire et universitaire ni aux conditions d'exercice de ses fonctions ; que la circonstance qu'il appartient à la communauté éducative de l'établissement où il exerce ses fonctions n'est pas à elle seule de nature à lui conférer un intérêt pour demander l'annulation de ces dispositions ; qu'il s'ensuit que sa requête n'est pas recevable* ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● Enseignants-chercheurs – Heures complémentaires d'enseignement – Décret n° 2001-14 du 4 janvier 2001 – Rémunération

CE, 17.05.2002, Syndicat national de l'enseignement supérieur n° 231017

Le Conseil d'État a admis la légalité du décret n° 2001-14 du 4 janvier 2001 modifiant le régime des indemnités pour enseignements complémentaires dans les établissements d'enseignement supérieur

Le gouvernement n'a pas excédé les limites de sa compétence en abrogeant les dispositions spécifiques applicables aux enseignants de certaines disciplines, sans porter atteinte à la garantie reconnue à tout fonctionnaire de percevoir une rémunération après service fait. Ce décret n'est pas au nombre de ceux qui fixent les règles statutaires, qui doivent être pris en Conseil d'État, et il ne relève pas des dispositions de l'article L. 952-3 du code de l'éducation (relatif aux fonctions des enseignants-chercheurs) qui n'est pas applicable aux enseignants de l'ENSAM

Il n'est pas davantage au nombre des règlements qui, en vertu des articles L. 232-1 et L. 715-1 du code de l'éducation, doivent être obligatoirement soumis à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enfin, comme il ne porte que sur les modalités de calcul de l'indemnité pour heures complémentaires, il n'avait pas à être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en application de l'article 2 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982.

● Obligation de service des enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers – Décret n° 2001-13 du 4 janvier 2001

CE, 17.05.2002, Syndicat national de l'enseignement supérieur n° 231018

Le décret n° 2001-13 du 4 janvier 2001 qui modifie les obligations de service des enseignants de l'ENSAM n'est pas au nombre des règlements qui, en vertu des articles L. 232-1 et L. 715-1 du code de l'éducation, doivent être obligatoirement soumis à l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Comme il comporte des dispositions communes à différents corps ne relevant pas d'un seul comité technique paritaire, il devait être soumis, en application de l'article 2 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982, au conseil supérieur de la fonction publique. Le comité technique paritaire du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche n'était donc pas compétent. L'absence de consultation du comité technique paritaire du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche était donc justifiée.

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

● Établissement public local d'enseignement – Collège – Responsabilité – Ouvrage public – Accès

TA, LILLE, 26.06.2002, M. HAYT et caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix c/département du Nord et autres, n° 98-4016

Un piéton ayant chuté alors qu'il circulait sur le trottoir d'une rue bordant un collège le 31 décembre 1996, à une époque où une épaisse couche de verglas recouvrait l'ensemble de la voie publique, entreprit de demander à la juridiction administrative de condamner solidairement, ou l'un à défaut de l'autre, la commune de Roubaix, le département du Nord, l'assureur du département, le collège et la communauté urbaine de Lille, à réparer les conséquences de sa chute. Le requérant rechercha notamment la responsabilité du collège dans la mesure où, à l'occasion de ses tentatives d'indemnisation amiable, la commune l'avait informé qu'elle estimait qu'il appartenait à l'établissement scolaire de prendre toute disposition en cas d'intempérie pour éviter les accidents sur les trottoirs bordant ses installations.

Les conclusions de la requête dirigées contre l'assureur privé sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. Celles dirigées contre les quatre personnes morales de droit public le sont également par le tribunal qui considère qu'il résulte de l'instruction du dossier qu'à l'époque du dommage la région du Nord-Pas-de-Calais « a connu six jours sans dégel du 23 au 28 décembre 1996, suivi d'un dégel temporaire et d'une reprise de gel intense le 31 décembre; que la plaque de verglas présentait une épaisseur d'environ vingt centimètres le jour de l'accident alors qu'il faisait une température variant entre - 10, 5 C° et - 8 C° à Roubaix; qu'en raison de ces conditions atmosphériques très rigoureuses affectant la commune depuis plusieurs jours, l'ensemble des chaussées était très glissant; qu'ainsi la présence de verglas sur le trottoir à la date et au lieu de l'accident n'excédait pas les risques ordinaires contre lesquels les usagers des ouvrages publics doivent se prémunir en prenant toutes les précautions utiles et dont ils sont tenus de supporter les conséquences; que, dans ces conditions, l'absence de sablage du trottoir de la rue Jean-Jacques Rousseau ne saurait être regardée comme un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ».

● **Collège public – Randonnée pédestre – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, NIMES, 25.06.2002, M. RABAUD c/consorts MZE ABDALLAH, n° 743/02

Au cours d'une randonnée pédestre, un élève s'était noyé en traversant une rivière à l'aide d'une corde qui s'était détachée de son amarre.

Statuant sur l'appel interjeté par l'enseignant responsable de la randonnée contre le jugement rendu le 25 juillet 2001 par le tribunal correctionnel de Privas qui l'avait déclaré coupable d'homicide involontaire et condamné à une peine d'un an de prison avec sursis, la cour d'appel a confirmé cette décision, ajoutant simplement que la condamnation sera exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

La cour d'appel a relevé que l'accident s'était produit lors de la traversée d'un cours d'eau qui s'effectuait à l'aide d'une corde d'alpinisme tendue entre les deux rives et sur laquelle étaient accrochés 4 ou 5 adolescents âgés de 13 à 14 ans, équipés de baudriers et de mousquetons, qui progressaient en halant la corde pour gagner l'autre rive; sous l'effet de la tension provoquée par le poids des jeunes gens, la corde s'était détachée, précipitant dans l'eau le groupe arrivé au milieu du parcours. L'enseignant avait d'abord tenté de retenir la corde puis, constatant que certains de ses élèves étaient emportés par le courant, avait lâché prise et plongé pour leur porter secours. En dépit de ses efforts, il n'était pas parvenu à se saisir de la victime

qui avait été retrouvée, quelques heures plus tard, noyée en aval de la rivière.

Pour confirmer la décision de première instance, la cour a fait valoir qu'en faisant traverser, par fort courant et dans une eau froide, des élèves non entraînés et non équipés, l'enseignant avait commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer; la cour a en outre considéré que la peine prononcée par les premiers juges tenait exactement compte de la personnalité du prévenu, des circonstances et de la gravité des faits.

● **Préjudice résultant de nombreux recours contentieux – Réparation**

TA, DIJON, 25.06.2002, université de Bourgogne c/S n° 013309

Saisi d'une demande de « réparation des conséquences dommageables directement imputables à l'exercice abusif (par le requérant) de son droit d'ester en justice », le tribunal administratif l'a rejetée en tant que l'université « ne démontre pas avoir subi d'autres préjudices financiers que ceux qui ont résulté de la mobilisation exceptionnelle de ses services pour répondre aux multiples requêtes » de l'intéressé « qui ne sont pas distincts des frais d'instance dont elle a été en mesure de demander le remboursement sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ». Par ailleurs, « l'administration ne peut demander réparation à ses agents des fautes personnelles qu'ils ont commises que lorsqu'elle a été condamnée vis-à-vis des tiers. Si l'intéressé porte préjudice à l'université par ses agissements, il appartient à cette dernière de prendre les mesures qui sont en son pouvoir, notamment sur le plan disciplinaire ».

● **Scolarité – Conséquences d'une interdiction d'accès aux locaux universitaires – Réparation**

CAA, DOUAI, 20.06.2002, Mme ACHOUCH, n°99DA20240

Le Conseil d'État a, par une décision en date du 26 juillet 1996, confirmé l'annulation par le tribunal administratif de Lille de la décision en date du 13 décembre 1994 du directeur de l'unité de formation et de recherche de sciences juridiques, politiques et sociales interdisant à Mme ACHOUCH de pénétrer dans l'enceinte universitaire « revêtue du foulard islamique ».

Celle-ci a ensuite demandé réparation du préjudice résultant de son échec aux examens de fin d'année qu'elle expliquait « par les difficultés qu'elle a rencontrées dans sa préparation » en indiquant « qu'elle s'est inscrite l'année suivante en faculté de sociologie et a été reçue aux examens de fin d'année ».

La cour a pris en compte un préjudice résultant d'une « perte de chance qui résulte directement des conséquences de la mesure d'éviction prise à l'encontre de l'intéressée en pleine année universitaire » fixé à 5 000 F (762,24 €) et un préjudice moral fixé à 10 000 F (1 524,49 €). En revanche, elle n'a pas retenu l'existence de préjudices indemnisables en ce qui concerne la perte d'une année de travail, qui ne présente en l'espèce qu'un caractère éventuel, et les frais d'inscription versés par l'intéressée au titre de la première année universitaire, ceux-ci ne s'étant « pas révélés inutiles dès lors qu'ils comprenaient sa couverture sociale et qu'ils lui ont permis d'effectuer une partie de son année universitaire et de passer ses examens ».

NB : La cour administrative d'appel a ainsi confirmé la condamnation de l'université à verser à l'intéressée 15 000 F (2 286,74 €) prononcée par le tribunal administratif de Lille, qui avait également relevé une perte de chance sérieuse d'obtenir le bénéfice de l'année universitaire 1994-1995 du fait de la mesure d'interdiction annulée, mais en prenant en compte expressément un partage de responsabilité en ce que l'intéressée ne s'était pas présentée aux épreuves de la session de septembre.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée professionnel – Temps libre – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, METZ, 23.05.2002, SA nationale suisse c/préfet de la Moselle, M. D. et M. M., n° 99/02970

Un élève avait été grièvement blessé par l'explosion d'un engin confectionné dans une salle de classe par un autre élève interne, lequel avait également été blessé. Les faits s'étaient déroulés un mercredi après-midi.

Sur appel interjeté par la compagnie d'assurances de l'élève auteur du dommage contre les deux décisions ayant retenu sa responsabilité et l'ayant débouté de son appel en garantie contre l'État, la cour a considéré qu'il n'appartenait pas au juge judiciaire d'apprécier une faute d'organisation du service public d'éducation alors que le proviseur de l'établissement a expliqué que le mercredi après-midi, il n'y avait pas classe et que les internes avaient des activités libres de 13 h 30 à 18 h 30; que les deux élèves étant majeurs, ceux-ci avaient la possibilité d'accéder à toutes les activités libres; que deux surveillants, un conseiller d'éducation et le chef d'établissement restaient « en principe » présents les mercredis après-midi, mais sans exercer de surveillance

particulière; que sauf à enfreindre le principe de séparation des pouvoirs, la cour ne saurait discuter de cette organisation par le biais d'une prétendue faute des enseignants sus-indiqués, alors qu'il n'est nullement établi que ceux-ci ont eu un comportement personnel fautif et indépendant des modalités d'organisation du service; que c'est donc à bon droit que le premier juge a dit que l'élève auteur du dommage et son assureur étaient mal fondés en leur appel en garantie.

- **Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, DOLE, 24.04.2002, M. A. c/préfet du Jura, n° 00/00978

Pendant l'habillage dans les vestiaires, alors que le professeur avait quitté les élèves pour se changer et déposer les portefeuilles des enfants en salle des professeurs, un élève avait éteint la lumière, laissant un de ses camarades lancer au hasard un ballon qui heurta la victime dont l'arrière du crâne vint cogner, par contre-coup, sur un portemanteau fixé au mur. Quelques instants plus tard, celle-ci s'effondra sous l'effet de la rupture d'un angiome cérébelleux. Le tribunal estime la responsabilité de l'État engagée dans cette affaire.

Il considère notamment :

– que la faute de l'instituteur visée par l'article 1384 alinéa 8 du code civil résulte d'un écart, même minime, au comportement qu'aurait observé, dans les mêmes circonstances, un enseignant prudent et avisé;

– qu'en effet, l'enseignant a laissé ses élèves seuls, bien qu'ils ne fussent âgés en moyenne que de 13 ans et qu'ils se trouvaient en contact d'objets tels que le ballon, qui ne pouvaient qu'exciter leur inclination naturelle au jeu, avec les inévitables débordements que cela suppose; que, placé dans de pareilles circonstances, un enseignant prudent et avisé ne se fût pas distrait d'une si nécessaire surveillance continue: que la présence du professeur aurait efficacement dissuadé des jeunes gens d'éteindre la lumière et de jeter un ballon à travers la salle, désordre ne représentant aucun caractère imprévisible.

S'agissant d'un établissement privé, le tribunal a observé que les conditions de la substitution prévue par l'article 2 de la loi du 5 avril 1937, devenue l'article L. 911-4 du code de l'éducation, auquel renvoie l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, étaient réunies en l'espèce et que l'État était responsable de l'ensemble des préjudices subis par la victime.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédure d'urgence – Référé

- **Référé-suspension – Répartition de postes d'instituteurs au sein d'un groupement pédagogique**
TA, TOULOUSE, 27.06.2002, commune de Montgesty c/rectorat de l'académie de Toulouse, n° 02/1522
(voir analyse page 7)
- **Référé-liberté – Recevabilité – Demande non liée au fond – Incompétence de la cour administrative d'appel**
CAA, Référé, PARIS, 14.06.2002, M. LEMAIRE c/ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 02PA02039

Le requérant avait déposé une demande de référé-liberté auprès de la cour administrative d'appel de Paris, juridiction devant laquelle était à l'instruction l'appel qu'il avait interjeté contre un jugement du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande d'annulation d'une décision de refus de passage de son fils en classe de première scientifique.

Cette requête au juge des référés tendait à « faire respecter le libre exercice de l'autorité parentale » dont le requérant se prétendait privé du fait du refus du recteur de l'académie de Paris de l'autoriser à poursuivre l'instruction de son fils à domicile.

La cour administrative d'appel de Paris s'est déclarée incompétente, la recevabilité de la demande n'étant pas, en matière de référé-liberté, liée à l'existence de conclusions au fond. Seule une juridiction compétente en premier ressort peut statuer sur une telle demande.

« **Considérant** que si une demande de suspension fondée sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, à raison de son lien avec une demande d'annulation, être portée devant la juridiction saisie au fond de ces conclusions d'annulation, et si, par suite, dans le cas où une cour administrative d'appel est saisie, dans le cadre d'un appel contre un jugement de tribunal administratif, de telles conclusions d'annulation, une demande de suspension peut être présentée ou renouvelée devant elle, en revanche la recevabilité d'une demande fondée sur l'article L. 521-2 n'est pas subordonnée à l'existence de conclusions au fond ; que, par suite, et alors même qu'une instance non dépourvue de tout lien avec elle serait pendante devant une juridiction d'appel, cette demande ne peut être portée que devant la juridiction

compétente en premier ressort, qui peut être, soit un tribunal administratif, soit le Conseil d'État ».

- **Référé-suspension – Interdiction d'un journal lycéen – Condition d'urgence**
TA, PARIS, 11.06.2002, M. DESOINDRE, n° 0207414

Le TA de Paris a rejeté une demande de suspension de l'exécution de la décision par laquelle le proviseur du lycée Henri IV avait interdit la diffusion du journal lycéen *Ravaillac*.

En effet, le juge a considéré que « le numéro 2 du journal *Ravaillac* ne comporte aucune information dont la diffusion aux lycéens devrait intervenir rapidement et, à tout le moins, avant le terme de l'année scolaire et ce, alors même que l'équipe de rédaction ne serait pas reconduite au terme de celle-ci ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que la diffusion de ce journal s'est effectuée sur la voie publique et que la décision du proviseur ne peut avoir pour objet ou pour effet d'interrompre la poursuite de celle-ci ; par suite, eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ce que les élèves les plus jeunes de l'établissement ne soient pas confrontés au sein de celui-ci à des articles dont le contenu peut ne pas leur être intellectuellement accessible ou susciter en eux un trouble susceptible de provoquer des réactions de leurs parents, l'interdiction de diffusion du journal à l'intérieur des locaux de l'établissement ne crée pas une situation d'urgence justifiant que soit ordonnée la suspension de la décision contestée ».

- **Référé-suspension – Directeur de SEGPA – Condition d'urgence**
CE, 10.04.2002, M. ARAYE, n° 238471

M. ARAYE, directeur de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) dans un collège, a fait valoir, à l'appui d'une requête en référé-suspension, que la décision de lui confier, pour une année scolaire, la direction d'une SEGPA dans un autre collège, sous la tutelle d'un autre directeur de SEGPA, le conduit à exercer provisoirement ses fonctions dans un établissement situé à une vingtaine de kilomètres de son domicile et à devoir rendre compte de son activité à un autre directeur de SEGPA.

Le juge des référés du tribunal administratif ayant rejeté sa requête, l'intéressé s'est pourvu en cassation. Le Conseil d'État, juge de cassation, a rappelé que l'urgence justifiant que soit prononcée la suspension d'un acte administratif n'est établie que « lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre » et a considéré que les circonstances invoquées, dans le cas d'espèce, n'étaient pas de nature à caractériser cette condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du

code de justice administrative. Les conclusions tendant à la suspension de la décision déferée ont été ainsi rejetées.

● **Référé-suspension – Programmes – Condition d’urgence**

CE, 28.08.2002, Société des agrégés de l’université, nos 249 769, 249 771, 249 773, 249 775, 249 777, 249 779, 249 781, 249 783, 249 785, 249 787, 249 789

Par requêtes en référé-suspension déposées en application de l’article L. 521-1 du code de justice administrative, la Société des agrégés a demandé au Conseil d’État à ce que soit suspendue l’exécution de onze arrêtés des 1^{er} et 30 juillet 2002 relatifs aux programmes d’enseignement de diverses disciplines des classes de seconde, première et terminale en soutenant que ces arrêtés méconnaissaient l’article 7 du décret du 23 février 1990 relatif au Conseil national des programmes, qui dispose que « *la publication des programmes doit intervenir 14 mois avant la date d’entrée en vigueur* ».

Le Conseil d’État a rejeté les requêtes en considérant que la condition d’urgence requise par l’article L. 521-1 du code de justice administrative n’était pas remplie « *qu’il résulte de l’instruction que le ministre affirme sans être contredit que l’arrêté du 30 juillet 2002, relatif aux programmes d’histoire-géographie dans le cycle terminal dont la suspension est demandée sous le n° 249775 n’entrera en vigueur qu’à la rentrée scolaire 2003 ; qu’ainsi, et en tout état de cause, aucune urgence ne s’attache à la suspension de cet arrêté ; que l’arrêté du 1^{er} juillet 2002 dont la suspension est demandée sous le n° 249781 n’apporte que des modifications très limitées au programme*

antérieurement en vigueur, qu’ainsi son application ne lèse pas les intérêts qu’entend défendre la société requérante dans des conditions caractérisant une urgence ; que les autres intérêts contestés se bornent à reproduire, sous réserve le cas échéant de légères modifications, les programmes résultant d’arrêtés des 31 juillet et 9 août 2000 dont le Conseil d’État statuant au contentieux a prononcé l’annulation en raison d’un vice de procédure par une décision du 8 mars 2002, mais qui ont été effectivement appliqués à compter de la rentrée scolaire 2000, que la suspension des arrêtés pris pour combler le vide créé par cette annulation contentieuse aurait pour effet d’interrompre la continuité des enseignements dispensés aux élèves des classes concernés et porterait à l’intérêt général qui s’attache à cette continuité une atteinte excédant les inconvénients, dont la gravité n’est pas établie, qu’invoque la société requérante ; qu’eu égard à ces circonstances, la condition d’urgence requise par l’article L. 521-1 précité du code de justice administrative ne peut être regardée comme remplie ; que les requêtes de la Société des agrégés de l’université ne peuvent en conséquence être accueillies ».

NB : Le Conseil d’État a ainsi fait application de sa jurisprudence selon laquelle la condition d’urgence doit s’apprécier en mettant en regard d’une part, la gravité de l’atteinte portée aux intérêts défendus par le requérant et d’autre part, le désordre qui découlerait pour le fonctionnement du service, de la suspension de la mesure en cause (*CE, 28.02.2001, préfet des Alpes-Maritimes, Société Sud-Est assainissement n° 229 562 et suivant, publié au Recueil Lebon, CE, 10.12.2001, ministre de l’intérieur n° 234 896, CE 22.02.2002, Société des Pétroles Shell n° 235 345*).

● Discipline des élèves - Portée de la sanction d'exclusion définitive

Lettre DAJ A1 n° 02-285 du 29 août 2002 adressée à un recteur d'académie

Un recteur a souhaité savoir si un élève peut être réinscrit dans un établissement dont il avait, à titre disciplinaire, été exclu définitivement quelques années auparavant.

La sanction d'exclusion définitive d'un établissement prononcée à l'égard d'un élève par un conseil de discipline est la plus lourde prévue par l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Elle est réservée aux cas d'atteinte grave aux obligations des élèves au sens des articles L. 511-1 et suivants du code de l'éducation.

La circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté rappelle qu'une telle sanction, malgré sa gravité, doit néanmoins revêtir un caractère éducatif et favoriser la réintégration de l'élève sanctionné. Cependant, au contraire des autres sanctions disciplinaires, la sanction d'exclusion définitive n'est pas automatiquement effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'une année.

Le décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, lycées et les établissements d'éducation spéciale précise par ailleurs dans son article 5 que « *lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur d'académie ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, selon le cas, doit être informé immédiatement et doit aussitôt pourvoir à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance* ».

Ainsi, un élève sanctionné par une exclusion définitive perd le bénéfice de pouvoir achever son cycle dans l'établissement où il l'a commencé puisque l'article 19 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves dispose que « *tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous la seule réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires* ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'en principe, un élève exclu définitivement d'un EPL ne peut y être réinscrit, même plusieurs années après son exclusion. Toutefois, si les faits qui ont justifié la sanction ont été commis avant le 17 mai 2002 et s'ils ne constituent pas des « *manquements à l'honneur, à*

la probité ou aux bonnes mœurs », ils sont amnistiés par la loi du 6 août 2002 portant amnistie (si les mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, la sanction disciplinaire n'est couverte par l'amnistie que si la condamnation pénale l'est aussi). Dans ce cas, la sanction doit être effacée du dossier de l'élève et celui-ci doit être inscrit dans l'établissement correspondant au secteur dans lequel il réside, sous réserve de la faculté qui lui est donnée d'achever un cycle dans l'établissement dans lequel il l'a commencé.

● Sorties et voyages scolaires – Compétences respectives du chef d'établissement et du conseil d'administration

Lettre DAJ A1 n° 02-273 du 22 août 2002 adressée à un recteur d'académie

À l'occasion d'un incident sans gravité intervenu lors d'une sortie d'une journée organisée par un collège, un recteur a souhaité avoir des précisions sur les rôles et compétences respectifs du chef d'établissement et du conseil d'administration à l'occasion de sorties et voyages scolaires et plus précisément sur la portée de la circulaire du 22 octobre 1986 relative à la déconcentration de la délivrance des autorisations de sorties et voyages scolaires et sur sa conformité aux articles 2 et 16 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPL. La réponse suivante lui a été apportée.

L'article 2 du décret du 30 août a pour objet de déterminer les domaines dans lesquels un établissement public local d'enseignement dispose d'une autonomie en matière pédagogique et éducative. Celle-ci porte notamment sur « *3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire* » et sur « *6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique* ».

Pour autant, cet article 2 n'a ni pour objet, ni pour effet de définir la répartition des compétences entre l'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, et son organe exécutif, le chef d'établissement. Cela relève respectivement du 1° de l'article 8 et de l'article 16 du décret du 30 août 1985.

Or, le 1° de l'article 16 dispose que le conseil d'administration « *fixe les principes* » (et les principes seulement) de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2.

Par ailleurs, le conseil d'administration doit donner son accord sur la passation des conventions dont l'établissement est signataire, en vertu du c) du 6° de ce même article 16, mais le h) du 1° de l'article 8 dispose

que le chef d'établissement « *conclut tout contrat ou convention avec l'autorisation du conseil d'administration* ».

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au conseil d'administration de décider de la politique pédagogique de l'établissement, notamment en ce qui concerne le principe même des sorties et des voyages scolaires. Lorsque la sortie ou le voyage scolaire nécessite de faire appel à des prestataires extérieurs, pour le transport, l'hébergement ou la restauration des participants, le chef d'établissement doit également solliciter le conseil d'administration pour que ce dernier lui donne son accord sur la conclusion des contrats et conventions avec ces prestataires.

En revanche, il revient au chef d'établissement, en sa qualité d'organe exécutif de l'établissement, de conclure ces contrats et, comme le prévoit la circulaire du 22 octobre 1986, de donner son accord au projet de sortie ou de voyage que lui soumettent les enseignants, étant entendu que la préparation et l'organisation pratiques de la sortie ou du voyage (classe concernée, destination, itinéraire, activités, modes de transport et d'hébergement) sont souvent le fait de ces derniers.

Par suite, il n'existe pas de contradiction entre le décret du 30 août 1985 et la circulaire du 22 octobre 1986, dès lors qu'on ne peut interpréter les articles 2 et 16 comme exigeant que le conseil d'administration délibère pour autoriser chaque sortie ou voyage scolaire proposé par des enseignants.

C'est enfin au chef d'établissement, cette fois-ci en sa qualité de représentant de l'État auquel il revient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, qu'il appartient de vérifier que la sortie ou le voyage organisé pourra effectivement avoir lieu à la date prévue et, le cas échéant, de l'interdire s'il lui apparaît qu'en raison d'événements climatiques, politiques ou autres, la sécurité des élèves et de leurs accompagnateurs n'est pas assurée.

● **Droit de publication des lycéens et principe de neutralité**

Lettre DAJ A1 n° 02-255 du 22 juillet 2002 adressée au délégué à la vie lycéenne

La DAJ a été interrogée sur la question du droit de publication reconnu aux lycéens au regard du principe de neutralité qui s'impose à tout service public ainsi que sur l'étendue de la responsabilité du chef d'établissement en cas de publication d'écrits litigieux.

1) Sur la portée de la liberté d'expression reconnue aux lycéens dans le cadre de la publication d'un journal distribué dans l'EPLÉ :

l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié par le décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics locaux d'enseignement du 2nd degré renvoie au règlement intérieur la détermination des modalités d'exercice de la liberté d'information et de la liberté d'expression, lesquelles sont exercées dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.

Plus précisément, l'article 3-4 reconnaît aux lycées un droit de publication et dispose que « *les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement* ». Le même article prévoit cependant la possibilité pour le chef d'établissement de suspendre ou d'interdire la diffusion d'un journal d'élèves dans l'hypothèse où son contenu présenterait un caractère injurieux, diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Lorsque la publication demeure interne au lycée, aucune procédure spécifique ne s'impose aux élèves qui doivent toutefois respecter un certain nombre de principes rappelés dans le règlement intérieur dont ils ont connaissance.

Ainsi, tout propos injurieux ou diffamatoire est susceptible de constituer une faute pénale ou civile de l'élève qui en est l'auteur, et d'engager la responsabilité de ses représentants légaux s'il est mineur. Le caractère diffamatoire ou injurieux d'un journal lycéen pourra être sanctionné, alors même que les écrits en cause ne sont pas diffusés à l'extérieur du lycée, sur le fondement des articles R. 621-1 et R. 621-2 du code pénal. Les sanctions encourues sont toutefois moins graves que celles prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui s'applique dès que l'injure ou la diffamation sont publiques.

S'agissant du respect du principe de neutralité, et notamment de neutralité politique, le Conseil d'État a considéré, dans une décision du 8 novembre 1985 (CE, ministre de l'éducation nationale c/RUDENT) que l'organisation par des groupements politiques d'élèves de réunions au sein d'un lycée était de nature « *à porter atteinte au principe de neutralité auquel doivent se conformer, en la matière, les établissements scolaires* ». Il n'apparaît pas que l'article L. 511-2 du code de l'éducation, issu de la loi du 10 juillet 1989 et le décret du 18 février 1991, postérieurs à la décision RUDENT, autorisent de telles réunions. Le chef d'établissement paraît dès lors habilité à suspendre ou interdire la publication d'un journal qui apparaîtrait comme l'émanation d'un groupement politique. En revanche, les manifestations par les élèves de leurs opinions ne sauraient être censurées dès lors qu'elles s'exercent dans le respect du pluralisme et de la tolérance, qu'elles ne portent pas atteinte à l'enseignement dispensé dans

l'établissement et qu'elles ne constituent pas, selon les termes du rapport au Premier ministre sur le décret du 18 février 1991, des actes de prosélytisme ou de propagande, ni des atteintes à la dignité et aux autres droits des membres de la communauté éducative.

En tout état de cause, il appartient au chef d'établissement d'apprécier au cas par cas, sous le contrôle du juge, le contenu des publications lycéennes, y compris des sites internet d'élèves hébergés par le serveur de l'établissement. Il ne saurait cependant prononcer d'interdiction générale et absolue, conformément à la jurisprudence traditionnelle en la matière (CE 19.05.1933, BENJAMIN, Rec. p. 738).

2) Sur la responsabilité du chef d'établissement :

dans la mesure où l'article 8 du décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE met à la charge du chef d'établissement la responsabilité de l'ordre dans l'établissement, la circonstance qu'il n'aurait pas interdit la diffusion d'écrits susceptibles de causer un préjudice pourrait être considérée comme une faute et, par conséquent, engager la responsabilité de l'établissement.

En matière de responsabilité pénale, le chef d'établissement ne pourrait être poursuivi comme complice des délits commis que si des faits de complicité, personnels, positifs et conscients étaient relevés contre lui. En revanche, il lui incombe, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, d'informer le procureur de la République de tout délit dont il aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Enfin, dans l'hypothèse où le chef d'établissement aurait la qualité de directeur de publication du journal en cause, il pourrait être poursuivi en tant qu'auteur principal des infractions commises. À ce titre, je vous précise que le chef d'établissement est considéré comme le directeur de publication du site internet officiel de l'établissement.

● **Personnel – Mi-temps thérapeutique – Non-respect des contrôles médicaux**

Lettre DAJ B1 n° 200 du 10 juillet 2002

Un directeur d'établissement a souhaité savoir quelle conséquence il devait tirer du refus d'un agent, à l'issue d'un mi-temps thérapeutique et alors qu'il avait fait parvenir un certificat médical le plaçant en congé ordinaire de maladie, de se présenter à une convocation pour une visite médicale chez un médecin agréé.

Lorsqu'un fonctionnaire est placé en congé de maladie, l'article 25 alinéa 2 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de

congés de maladie des fonctionnaires précise que « l'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite ». Le refus de se soumettre à des contrôles médicaux constitue une faute disciplinaire (cour administrative d'appel de Nancy, 13 juin 1996, centre hospitalier de Clermont-de-l'Oise, req n°95NC01022) mais ne saurait être assimilé à un abandon de poste. Si à l'issue de cette contre-visite, le fonctionnaire est reconnu apte, l'administration doit lui notifier cette décision, il doit alors reprendre ses fonctions. S'il conteste cette décision, il doit saisir le comité médical. En cas d'absence injustifiée du fonctionnaire, l'administration peut alors engager à son encontre une procédure d'abandon de poste. Cependant, la jurisprudence a encadré cette action de conditions très strictes. Elle doit être précédée d'une mise en demeure précisant le délai donné au fonctionnaire pour reprendre ses fonctions, ce délai ne doit pas être trop court. Elle doit être notifiée par écrit et elle doit expressément informer le fonctionnaire « du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable » (CE, 11.12.1998, CASAGRANDA, rec, p. 474).

En outre, l'article 34 du décret du 14 mars 1986 précité précise que le chef de service, en concertation avec le médecin de prévention peut saisir le comité médical en vue de faire accorder au fonctionnaire un congé de longue maladie ou de longue durée sur la base d'attestations médicales ou du rapport des supérieurs hiérarchiques (point 6.3 de la circulaire interministérielle n° 1711, 34 CMS et 2B du 30 janvier 1989 relative à la protection des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service).

L'avis du comité médical peut être contesté par l'administration qui peut saisir le comité médical supérieur (article 35 du décret du 14 mars 1986 et point 4.2 de la circulaire du 30 janvier 1989 précités).

Enfin, l'établissement s'est étonné du retard de l'envoi du certificat médical. Il a été rappelé que le juge a considéré qu'il devait être envoyé dans « un délai raisonnable » (CE, 05.06.1985, ministre des PTT c/BARTIER, rec, p. 175, en l'espèce, le juge a considéré qu'un délai de 20 jours excède un délai raisonnable).

● **Propriété intellectuelle – Jeux vidéos – Personne titulaire des droits**

Lettre DAJ B1 n° 194 du 8 juillet 2002

Le directeur d'un établissement a souhaité savoir s'il pouvait mettre à disposition de tiers, par une convention, des jeux vidéos élaborés par les étudiants.

S'il ne fait aucun doute que les jeux vidéos bénéficient de la protection des droits d'auteur (Cass, Ass, 07.03.1986, Sté WILLIAMS ELECTRONICS INC

c/Mme Tel et Sté ATARI c/VALADON), des incertitudes demeurent quant à la qualification juridique de ce type de création. Ainsi, certaines décisions ont considéré le jeu vidéo comme une œuvre audiovisuelle (TGI, 8 décembre 1982, ATARI c/VALADON). Mais il semble qu'il soit le plus souvent assimilé à un logiciel (Cass Crim, 21.06.2000, TEL PUIRE). Cette qualification n'est pas sans conséquence dans la mesure où, en application de l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux attachés à un logiciel créés pour un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions sont dévolus à l'employeur.

La dévolution des droits au profit de l'employeur ne peut cependant s'appliquer en l'espèce, les étudiants de l'établissement, usagers d'un service public, ne pouvant être regardés comme des employés.

Deux hypothèses paraissent dès lors devoir être envisagées.

1. Les jeux vidéos à la création desquels les étudiants ont participé peuvent être qualifiés d'œuvre collective. L'article L. 133-2 du code de la propriété intellectuelle définit l'œuvre collective comme celle créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, sans que ceux qui ont participé à la création de l'œuvre puissent se prévaloir de droits spécifiques.

La jurisprudence qualifie l'œuvre de collective si deux critères sont réunis :

- la personne physique ou morale qui a l'initiative doit véritablement diriger le processus de création, donner des directives et coordonner le travail des différents participants (CA PARIS, 25.09.1987, SA TOULEMONDE BOCHART c/Dame BEDIN);

- plusieurs agents doivent contribuer à la réalisation de l'œuvre.

La jurisprudence a ainsi admis qu'un jeu vidéo pouvait être qualifié d'œuvre collective (TGI NANTERRE, 26.11.1997, JMV c/Soc CUC SOFTWARE INTERNATIONAL et autres).

À la condition que les étudiants aient réalisé les jeux dans le cadre des enseignements et en recevant des instructions précises, l'établissement disposera des droits patrimoniaux attachés aux jeux et pourra les mettre à disposition de tiers sans que le consentement des étudiants ne soit nécessaire.

2) Dans le cas contraire, il s'agira d'une œuvre de collaboration qui associe plusieurs personnes physiques. Chacun a alors la qualité de co-auteur et dispose à ce titre de droits sur l'œuvre, sous réserve que son apport soit personnel et créatif.

L'établissement devra alors obtenir une cession expresse des droits d'auteur de chaque étudiant co-auteur du jeu, préalablement à toute mise à disposition à des tiers.

● Bourse étudiants communautaires

Lettre DAJ B1 n° 178 du 25 juin 2002

La DAJ a été saisie du refus d'un rectorat d'accorder à un ressortissant britannique une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour suivre des études universitaires au Royaume Uni pendant l'année universitaire 2000-2001 après l'obtention du baccalauréat en France, au motif qu'il n'est pas de nationalité française, condition qui était prévue par la circulaire n° 2000-058 du 4 mai 2000 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Cette condition, qui introduit une différence de traitement à l'égard des ressortissants communautaires, paraît méconnaître les articles 39 et 40 du traité instituant la Communauté européenne et les articles 7 et 12 du règlement communautaire n° 1612/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté européenne en vertu desquels les enfants d'un travailleur communautaire sont admis, dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil, aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle, si ces enfants résident sur le territoire de l'État d'emploi.

L'interprétation de ces règles communautaires par la jurisprudence montre qu'elles visent non seulement l'admission aux études et formations mais également le bénéfice des aides accordées pour couvrir les frais d'enseignement et d'entretien (CJCE, 03.07.1974, DONATO CASAGRANDE; CJCE, 15.03.1989, ECHTERNACH et MORITZ).

Il a également été jugé que ces dispositions étaient applicables aux enfants de travailleurs communautaires qui poursuivent leurs études dans l'État dont ils sont ressortissants (CJCE, 13.11.1990, CARMINA DI LEO c/Land de Berlin).

Enfin, la Cour de justice des Communautés européennes considère que les aides aux étudiants constituent un avantage social au sens de l'article 7 du règlement, auquel les enfants des travailleurs communautaires ont droit dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux, sans qu'une condition supplémentaire relative à leur résidence puisse leur être imposée (CJCE, 26.02.1992, BERNINI et CJCE, 08.06.1999, CPM Meeusen).

En conséquence, le ressortissant britannique en cause aurait dû bénéficier de l'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur s'il remplissait les conditions requises.

C'est la raison pour laquelle la circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux a supprimé l'exigence de nationalité française.

BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE EN 2001

I – ÉLÉMENTS STATISTIQUES

A. Le contentieux des établissements d'enseignement supérieur

La collecte des données concernant l'activité contentieuse des établissements d'enseignement supérieur se

révèle chaque année plus fructueuse, tant par le nombre de réponses traitées que par l'exploitation qui peut en être faite par comparaison avec les données recueillies lors des enquêtes précédentes. C'est ainsi qu'il est désormais possible de mesurer les principales tendances de cette activité contentieuse avec un recul d'au moins quatre ans.

1 – L'activité contentieuse en 2001, en fonction des établissements et de la nature des recours

Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative											Contentieux judiciaire	Contentieux pénal
	Recours contre l'établissement en instance au 1 ^{er} janvier 2002								Dont recours introduits en 2001	Recours formés par l'établissement	Jugements et arrêts rendus en 2001		
Objets des litiges	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État (1)	Autres					
U. Aix-Marseille II	1	0	0	0	5	4	3	3	6	1	5	0	0
U. Avignon	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	1	0
U. Amiens	0	0	0	1	3	0	4	0	4	1	8	0	0
U. Antilles-Guyane	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0
U. Bordeaux I	0	0	0	0	0	1	5	0	0	0	2	0	0
U. Bordeaux II	0	0	0	3	1	0	1	0	3	1	7	1	1
U. Caen	0	0	0	0	1	0	2	1	3	1	3	0	0
U. Corse	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	1	0	0
U. Paris XIII	0	0	0	1	6	2	0	1	1	5	0	0	0
U. Dijon	0	0	0	0	1	0	0	6	7	1	7	0	0
U. Grenoble I	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0
U. Grenoble II	0	0	1	1	0	1	1	1	2	0	4	1	1
U. Grenoble III	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
U. La Réunion	1	0	0	0	2	0	1	0	4	0	2	0	0
U. Lille I	0	0	0	2	0	0	0	2	1	13	16	1	1
U. Lille II	1	0	1	0	2	2	1	4	1	7	1	0	2
U. Lille III	1	0	0	0	1	0	0	2	0	2	9	1	0
U. Artois	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0
U. Littoral	2	0	0	0	1	1	0	1	4	1	0	0	0
U. Valenciennes	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	1	0	0
U. Limoges	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0
U. Lyon I	0	0	1	3	15	4	4	8	12	2	14	1	5
U. Lyon II	0	0	1	1	10	0	2	2	0	0	1	1	0
U. Lyon III	0	0	0	0	0	0	0	6	2	0	4	0	0
U. Saint-Étienne	0	0	0	1	1	0	1	3	1	2	3	0	0
U. Montpellier II	0	0	0	0	1	0	1	3	0	1	1	1	0
U. Nancy II	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5	0	0
U. Metz	0	0	0	2	2	0	2	0	3	0	5	1	0
U. Nantes	0	0	0	2	8	0	4	3	1	0	11	3	0

U. Angers	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2	0	0
U. Le Mans	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
U. Nice	0	1	0	1	2	1	2	5	1	1	19	1	1
U. Orléans	0	0	0	0	4	0	1	0	2	0	1	0	0
U. Paris II	0	0	0	0	2	0	0	1	2	0	4	0	0
U. Paris III	0	0	0	0	1	0	1	1	2	1	2	0	1
U. Paris IV	1	0	1	0	2	1	0	4	3	0	4	1	0
U. Paris VI	1	0	0	2	4	2	2	4	0	1	12	0	1
U. Paris VII	0	0	0	0	8	0	2	3	8	0	8	1	4
U. Paris IX	0	0	1	2	0	0	3	6	3	0	15	0	0
U. Poitiers	2	0	0	1	2	2	0	1	4	0	2	0	0
U. La Rochelle	0	0	0	1	3	1	1	0	3	0	1	0	0
U. Rennes I	3	0	0	2	1	1	5	1	2	1	3	2	0
U. Rennes II	0	0	0	0	1	0	0	1	2	1	7	0	0
U. Le Havre	0	0	0	0	0	0		0	0	0	2	0	0
U. Strasbourg I	1	0	3	0	2	0	0	9	4	2	6	2	0
U. Strasbourg II	2	0	0	0	0	1	0	1	0	0	3	0	1
U. Strasbourg III	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	2	1	0
U. Toulouse I	0	0	0	0	2	0	0	1	3	0	2	3	0
U. Toulouse II	0	1	4	2	1	0	2	2	8	1	17	0	1
U. Toulouse III	0	0	0	1	2	0	1	4	4	0	9	0	0
U. Paris X	3	1	2	2	7	1	13	2	12	2	7	2	0
U. Paris XI	1	0	2	1	9	2	4	5	8	0	13	0	0
U. Evry	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0
U. Marne-la-Vallée	0	0	1	0	0	0	7	1	1	0	1	1	0
INP; UT et écoles d'ingénieurs (17 réponses)	0	0	0	0	7	3	2	0	3	1	3	0	0
IUFM (22 réponses)	0	1	0	2	0	7	5	9	12	1	7	4	2
Autres établissements (17 réponses)	1	1	0	2	2	5	4	3	8	0	4	0	2
TOTAUX	21	5	18	38	128	47	93	115	157	53	267	31	23
	465												

(1) En raison des décisions qu'il appartient au chef d'établissement de prendre vis-à-vis des agents de l'État affectés dans l'établissement (répartition des services d'enseignement, attribution de la prime de participation à la recherche, à l'exclusion des décisions qu'il prend au nom de l'État, par délégation de pouvoirs du ministre en application des arrêtés des 15 décembre 1997 modifié, 15 et 27 juin et 13 décembre 2001, qui relèvent du contentieux pour lequel seul le ministre peut représenter l'État devant la juridiction administrative).

La comparaison de ce tableau avec ceux qui ont été établis depuis 1998 donne lieu aux observations suivantes :

– le contentieux concernant les agents de l'État et trouvant son origine dans des décisions prises par le chef de l'établissement est en très nette diminution et ne fait que confirmer une tendance à la décréue amorcée il y a maintenant plusieurs années. Il ne repré-

sente plus, en effet, que 10 % du total des affaires en cours contre 20 % en 2000, 27 % en 1999 et 30 % en 1998.

– le contentieux des examens est, en revanche, en augmentation sensible. Il constitue 30 % des affaires en cours, chiffre à comparer aux 23 % de l'année 2000, aux 26 % de l'année 1999 et aux 22 % de l'année 1998.

2 – Les décisions rendues en 2001 par les tribunaux administratifs pour le contentieux des établissements (comprenant également le contentieux des CROUS)

Objet	Décisions favorables	Décisions défavorables	Désistements et non-lieux	Total	Rappel 2000
Scolarité, examens	70	32	14	116	32
Personnels	34	26	8	68	63
Vie étudiante	7	3	5	15	3
Gestion de l'établissement, construction	27	14	3	44	9
TOTAL	138	75	30	243	107

Le nombre de décisions rendues par les tribunaux administratifs est le plus important constaté au cours de ces 5 dernières années. Ce nombre est toutefois

très fluctuant et l'on se gardera de tirer des conclusions de ce constat.

3 - Les décisions rendues en appel (CAA + CE)

Objet	Décisions favorables	Décisions défavorables	Désistements et non-lieux	Total	Rappel 2000
Scolarité, examens	33	4	5	42	28
Personnels	21	14	1	36	25
Vie étudiante	5	0	0	5	3
Gestion de l'établissement, construction	14 (+ 2 ne concernant que des entreprises)	0	2	16	6
TOTAL	73	18	8	99	62

L'observation formulée à propos des décisions rendues par les tribunaux administratifs est valable pour celles

rendues par les cours administratives d'appel et par le Conseil d'État.

4 – Les décisions du Conseil d'État en premier et dernier ressort

Objet	Décisions favorables	Décisions défavorables	Désistements et non-lieux	Total	Rappel 2000
Personnels	4	3	0	7	19
Scolarité, examens	6	1	0	7	3
TOTAL	10	4	0	14	22

Le nombre total de décisions rendues en premier et dernier ressort par le Conseil d'État est trop peu important pour que l'on puisse effectuer des comparaisons significatives avec celui relevé lors des années précé-

dentes. On notera, toutefois, que les décisions favorables à l'établissement sont toujours plus nombreuses que les décisions défavorables.

5 – Les décisions du Conseil d'État en cassation

Objet	Décisions favorables	Décisions défavorables	Désistements et non-lieux	Total	Rappel 2000
Personnels	2	0	1	3	7
Scolarité, examens	4	0	3	7	2
Gestion de l'établissement, construction	1	0	0	1	0
TOTAL	7	0	4	11	9

Le nombre de ces décisions reste faible.

6 – Les procédures disciplinaires engagées en 2001

Établissements	Engagées contre des étudiants	Dont candidats au baccalauréat (1)	Engagées contre des enseignants	Appels devant le CNESER
U. Aix-Marseille II	11	0	1	0
U. Avignon	4	0	0	0
U. Amiens	5	4	0	1
U. Antilles-Guyane	9	5	0	0
U. Bordeaux I	0	0	0	0
U. Bordeaux II	3	0	0	0
U. Caen	18	5	0	3
U. Corse	3	0	0	1
U. Paris XIII	21	0	2	2
U. Dijon	0	0	0	0
U. Grenoble II	13	9	0	1
U. Grenoble III	0	0	0	0
U. La Réunion	0	0	0	0
U. Lille I	29	8	0	2
U. Lille II	5	0	0	0
U. Lille III	4	1	0	0
U. Artois	2	2	0	0
U. Littoral	8	6	0	0
U. Valenciennes	5	2	1	1
U. Limoges	0	0	0	0
U. Lyon I	3	0	0	0
U. Lyon III	21	14	2	0
U. Saint-Étienne	12	11	0	1
U. Montpellier II	0	0	0	0
U. Nancy II	3	0	1	0
U. Metz	6	0	0	1
U. Nantes	24	5	2	1
U. Angers	0	0	0	0
U. Nice	13	0	0	1
U. Orléans	13	0	0	0
U. Paris II	30	15	0	2
U. Paris III	0	0	0	0
U. Paris IV	0	0	0	0
U. Paris VI	2	0	0	2
U. Paris VII	8	0	0	0
U. Paris IX	0	0	0	1
U. Poitiers	7	0	0	0
U. La Rochelle	0	0	0	0
U. Rennes I	7	3	0	0
U. Rennes II	2	0	0	0
U. Le Havre	3	0	0	0
U. Strasbourg I	16	10	0	1
U. Strasbourg II	0	0	0	0
U. Strasbourg III	6	4	0	1
U. Toulouse I	17	4	0	2
U. Toulouse II	3	0	0	0
U. Toulouse III	7	0	0	0
U. Paris X	37	33	0	0
U. Paris XI	20	0	1	0
U. Marne-la-Vallée	2	0	0	2
U. Evry	6	0	0	0
Autres établissements (réponses)	7	6	0	0
TOTAUX	415	147	10	26

(1) Lorsque la section disciplinaire de l'établissement avait été désignée par le recteur pour juger les candidats de la session 2001 pour l'ensemble de l'académie.

B. Le contentieux rectoral en matière d'enseignement supérieur

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2002												Contentieux des établissements d'enseignement supérieur			
	Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Dont nouveaux recours en 2001	Jugements 2001	Condamnations pécuniaires de l'État en 2001	Règlements amiables en 2001	Rappel jugements 2000	Rappel condamnations pécuniaires en 2000	Déférés rectoraux déposés en 2001	Recours communiqués aux rectorats en 2001	Jugements notifiés aux rectorats en 2001	
Aix-Marseille	0	2	1	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3	0	
Amiens	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0		
Besançon	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	-	-	0	2	2	
Bordeaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	-	0	6	11	
Caen	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	
Clermont-Ferrand	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	
Corse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-	-	0	2	0	
Dijon	0	0	0	0	0	0	1	7	0	0	6	0	0	0	0	
Grenoble	1	0	1	0	0	0	3	3	0	0	5	0	0	0	0	
Guadeloupe	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	20	182938 €	0	0	0	
La Réunion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	
Lille	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	3	3	
Limoges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	
Lyon	0	1	0	0	0	0	6	7	0	0	9	10615 €	0	1	1	
Martinique	0	0	0	0	0	2	2	1	0	0	2	3223 €				
Montpellier	0	2	0	0	0	0	3	5	0	0	3	0	0	0	5	
Nancy-Metz	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	0	0	0	0	
Nantes	1	5	1	0	0	0	8	1	0	0	1	0	0	1	13	
Nice	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	124 €	0	3	0	
Orléans-Tours	0	0	0	0	0	0	0	1	1614 €	1	10	0	0	1	1	
Paris	0	8	9	0	0	0	11	17	0	2	9	0	0	8	4	
Poitiers	1	0	0	1	0	0	3	2	0	0	2	0	0	0	0	
Reims	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	471 €	0	0	0	
Rennes	0	3	0	0	0	3	6	0	0	0	0	0	0	5	7	
Rouen	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	1	0	0	0	0	
Strasbourg	0	1	0	4	0	0	8	4	0	0	5	1061 €	0	0	0	
Toulouse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	1	6	
Versailles	1	2	0	0	0	0	3	0	0	0			0	0	0	
TOTAL	4	26	13	5	0	5	64	53	1614 €	3	93	198432 €	0	40	54	
	53															

C. Le contentieux traité par l'administration centrale

1 – Bilan de l'activité contentieuse de l'administration centrale en 2001

Thèmes/juridictions	Décisions rendues en 2001				Recours déposés (1) en 2001				État du stock au 31/12/2001 (2)			
	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total
Personnels	127	43	54	224	100	50	76	226	360	136	136	632
Établissements	20	2	10	32	16	1	5	22	19	7	14	40
Scolarité	21	11	12	44	33	7	8	48	58	30	13	101
Vie de l'étudiant (3)	4	3	3	10	12	4	0	16	23	26	4	53
Constructions	9	3	0	12	3	3	0	6	36	12	1	49
TOTAL	181	62	79	322	164	65	89	318	496	211	168	875

(1) Date d'enregistrement de la requête par le juge.

(2) Plus précisément, nombre de requêtes enregistrées par le juge avant le 31/12/2001 et non jugées à cette date.

(3) Bourses, discipline, droits de scolarité.

2 – Décisions rendues en 2001 sur des recours traités par l'administration centrale

Juridictions/solutions	Favorables à l'administration	Défavorables à l'administration	Non-lieux Désistements	Total
Tribunaux administratifs	98	57	26	181
Cours administratives d'appel	47	13 ⁽¹⁾	2	62
Conseil d'État en 1 ^{er} et dernier ressort	40	16	8	64
Conseil d'État en appel	2	0	0	2
Conseil d'État en cassation	6	7 ⁽¹⁾	0	13
TOTAL	193	93	36	322

(1) Dont deux appels et trois en Cours de cassation formés par le ministère.

Le nombre de décisions rendues en 2001 est comparable à celui des années 2000 et 1999 (322 en 2001, 332 en 2000 et 303 en 1999). Pour mémoire, il convient de noter qu'il ne s'élevait qu'à 247 en 1998.

En revanche, le nombre de recours déposés en 2001 est considérablement supérieur à celui qui a été relevé

en 2000 (318 contre 234 soit plus de 35 % d'augmentation). C'est d'ailleurs le chiffre le plus élevé depuis 1998.

Les décisions favorables à l'administration restent toujours deux fois plus nombreuses, environ, que les décisions défavorables.

D. Évolution du contentieux depuis 1997 (source : *Lettre d'Information Juridique*)

Année	Ministère et rectorats			Établissements				
	Stock au 31/12	Dont nouvelles requêtes	Jugements et arrêts rendus	Stock au 31/12	Dont nouvelles requêtes	Jugements et arrêts rendus sur requêtes déposées contre les établissements	Recours des établissements	Contentieux judiciaire et pénal
1997				524	250	366	13	30
1998	812 (ministère) dont 71,3 % de requêtes de personnels + 113 (rectorats)	266 (ministère) dont 66,5 % de requêtes de personnels + 101 (rectorats)	247 (ministère) dont 77,3 % de requêtes de personnels + 88 (rectorats)	477	168	277	26	11
1999	914 (ministère) dont 75,6 % de requêtes de personnels + 100 (rectorats)	249 (ministère) dont 67,1 % de requêtes de personnels + 114 (rectorats)	303 (ministère) dont 75,6 % de requêtes de personnels + 92 (rectorats)	452	193	280	46	73
2000	822 (ministère) dont 71,4 % de requêtes de personnels + 101 (rectorats)	234 (ministère) dont 69,2 % de requêtes de personnels + 54 (rectorats)	332 (ministère) dont 85 % de requêtes de personnels + 98 (rectorats)	561	216	269	34	68
2001	875 (ministère) dont 72,2 % de requêtes de personnels + 53 (rectorats)	318 (ministère) dont 71 % de requêtes de personnels + 64 (rectorats)	322 (ministère) dont 69,5 % de requêtes de personnels + 53 (rectorats)	411	157	267	53	54

On relèvera que l'année 2001 se caractérise par la plus forte augmentation de requêtes nouvelles enregistrées à l'administration centrale depuis 1998.

II – QUELQUES DÉCISIONS SIGNIFICATIVES PRONONCÉES EN 2001

Parmi les décisions rendues par les juridictions au cours de l'année 2001, quelques-unes (une vingtaine environ) méritent d'être mises en exergue soit parce qu'elles constituent un apport nouveau à la jurisprudence soit parce qu'elles rappellent de manière pertinente de grands principes essentiels dans le domaine du contentieux de l'enseignement supérieur.

A. Personnels

En matière de contentieux de personnels, on rappellera, en premier lieu, que les modalités de répartition des services d'enseignement des maîtres de conférences et des professeurs des universités, prévues par les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, constituent une garantie statutaire substantielle (CAA PARIS 15.02.2001, M. DJURDJEVAC, n° 99 PA02183 – *LII* n° 55 – mai 2001).

Le Conseil d'État a également rappelé qu'en application de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles concernant les enseignants-chercheurs ne peut être le fait, dans les instances appelées à se prononcer sur de telles questions, que d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé. Dans ces conditions, les directeurs d'un IUT ou d'une école faisant partie d'une université ne peuvent participer à la délibération de l'instance en cause que lorsqu'ils remplissent cette condition (CE 04.05.2001, Mme CHABRIER, n° 222117 – *LII* n° 57 – juillet-août-septembre 2001).

S'agissant du recrutement des enseignants-chercheurs, la Haute Juridiction a estimé que ne commet pas une erreur manifeste d'appréciation le Conseil national des universités qui, après avoir inscrit un maître de conférences sur la liste de qualification aux fonctions des professeurs des universités, émet quelques mois plus tard un avis défavorable à son recrutement sur le fondement de l'article 49-3° du décret du 6 juin 1984 (CE 21.12.2001, M. ALAUZET, n° 219794 – *LII* n° 64 – avril 2001).

En matière de mutation, le Conseil d'État a également décidé qu'une délibération de la commission de spécialistes encourt l'annulation dès lors que, pour l'examen des candidatures à un poste d'enseignant chercheur ouvert à la mutation, elle se fonde sur un critère qui ne découle pas de l'intitulé de l'emploi porté à la connaissance des candidats par l'arrêté d'ouverture du concours (CE 21.12.2001, M. CASA-HOURSAT, n° 215089 et n° 217594 – *LII* n° 64 – avril 2002).

En ce qui concerne les enseignants vacataires, on notera que la cour administrative d'appel de Bordeaux a rappelé que l'existence d'engagements successifs à durée déterminée ne saurait amener à regarder leur bénéficiaire comme titulaire d'un contrat à durée indéterminée dont la rupture lui ouvrirait droit au paiement d'indemnités de licenciement (CAA BORDEAUX 27.03.2001, Mme MATTERA, n° 99BX00745 – *LII* n° 55 – juin 2001).

B. Établissements

On retiendra, à titre principal, deux décisions concernant les élections universitaires. Dans la première (TA VERSAILLES 03.01.2001, université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, n° 010028 – *LII* n° 52 – février 2001), il a été jugé que la procédure contentieuse spécifique, prévue par les dispositions du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, fait obstacle à la mise en œuvre des dispositions du code de justice administrative relative au référé-suspension, tandis que dans la seconde (TA PARIS, 26.10.2001, École pratique des hautes études, n° 0110183/7 – *LII* n° 61 – janvier 2002), le juge rappelle que la commission de contrôle des opérations électorales prévue par les dispositions précitées ne pouvait se saisir elle-même d'office.

Enfin, concernant les délibérations des conseils d'administration des universités, la cour administrative d'appel de Paris (CAA PARIS 15.03.2001, université de Paris-Sorbonne c/Mlle STEPHAN, n° 97PA03050 – *LII* n° 56 – juin 2001) a décidé que, compte tenu de ses implications pour l'organisation des cours et des examens, le calendrier universitaire doit faire l'objet d'une délibération du conseil de l'université et ne peut être examinée au titre des « questions diverses » ne figurant pas dans l'ordre du jour adressé aux membres de ce conseil.

C. Scolarité

L'inscription des étudiants constitue, en 2001 encore, un domaine particulièrement fertile en décisions intéressantes. Parmi elles, on en relèvera deux concernant l'inscription en doctorat, la première (TA PARIS, 08.11.2001, M. TRIGUI, n° 9823662/7 – *LII* n° 61 – janvier 2002) ayant précisé que le juge exerce un contrôle minimum sur le refus d'inscription à la préparation d'un doctorat et la seconde (CE 21.11.2001, M. DRIS, n° 209028 – *LII* n° 62 – février 2002) que l'autorisation donnée par une université de préparer un doctorat constitue un engagement donné à l'étudiant de le réinscrire pendant au moins trois ans. La rupture de cet engagement est constitutive d'une faute ouvrant droit à la réparation du préjudice supporté par l'intéressé.

À ces décisions ayant trait à l'inscription en doctorat, on rattachera un arrêt du Conseil d'État concernant

les études doctorales (CE 21.12.2001, M. PERBAL, n° 220997 – *LII* n° 64 – avril 2002) et précisant que la signature de la charte des thèses n’a pas pour effet d’établir une relation contractuelle entre les enseignants et les étudiants.

L’inscription en première année d’études universitaires a donné matière à plusieurs jugements et arrêts parmi lesquels on distinguera une décision du Conseil d’État (CE 05.11.2001, Ministre c/M. SCHLEWER, n° 215351 Cassation – *LII* n° 61 – janvier 2002) aux termes de laquelle il a été jugé que constitue une rupture de l’égalité d’accès au service public la différenciation faite selon la date de réception des candidatures postées le même jour.

Par ailleurs, la Haute Juridiction (CE. 21.09.2001, Mlle PHYLITIS, n° 201878 – *LII* n° 60 – décembre 2001) a limité l’intérêt à agir d’un enseignant contre les décisions individuelles autorisant les étudiants à s’inscrire à une formation à laquelle il participe et qui conduit à un diplôme délivré par un jury auquel il peut être appelé à siéger.

D. Examens et concours

Le respect du principe d’égalité a été rappelé dans une décision du Conseil d’État (CE 04.05.2001, M. CAPDEVILLE, n° 2229780 – *LII* n° 58 – octobre 2001) selon laquelle le profil de poste d’un emploi offert au recrutement, par voie de concours national, d’un ingénieur de recherche ne peut, sans porter atteinte au principe de l’égalité entre les candidats, spécifier la « connaissance » de l’université d’affectation et de son organisation.

Les modalités de publicité des règlements des examens ont fait l’objet d’un jugement du tribunal administratif de Montpellier (TA MONTPELLIER 24.01.2001. M. GARCIA, n° 004458 – *LII* n° 55 – mai 2001) précisant que la communication, lors de l’inscription des étudiants, d’un extrait du règlement (du département d’un IUT) indiquant l’incidence des absences non justifiées sur la notation par le jury du diplôme constituait une publicité suffisante.

« Session de rattrapage » et « 2^e session » ont donné lieu à deux décisions significatives. Dans la première, le tribunal administratif de Lyon (TA LYON, 12.10.2001, Mlle OUANAK, n° 0001234-2 – *LII* n° 60 – décembre 2001) a annulé la décision d’un directeur

d’UFR refusant d’organiser une session de rattrapage au mois de septembre alors qu’une candidate avait été prévenue tardivement de la possibilité qui lui était offerte de se présenter à la session de rattrapage du mois de juin. La seconde décision, émanant de la cour administrative d’appel de Douai (CAA DOUAI, 02.10.2001, M. KRONBY, n° 98DA01569 – *LII* n° 60 – décembre 2001) constitue une autre illustration du principe selon lequel l’ensemble des candidats doit être mis en mesure de se présenter à la deuxième session en décidant que la décision d’un jury refusant à un candidat la possibilité de se présenter à la session du mois de septembre engage la responsabilité de l’établissement.

On relèvera un jugement du tribunal correctionnel de PARIS (tribunal correctionnel de PARIS, 25.01.2001, ministère public c/S., n° 991410014 – *LII* n° 58 – octobre 2001) considérant que la production, dans un dossier de candidature, d’un rapport de soutenance de thèse modifié par le candidat constitue un faux dont la sanction est prévue par les dispositions des articles 441-1 alinéa 1 et 441-2 alinéa 1 du code pénal.

E. Vie de l’étudiant

Les affaires contentieuses ayant trait aux bourses constituent, en 2001 comme lors des années précédentes, le chapitre essentiel de la rubrique « Vie de l’étudiant ».

S’agissant des bourses sur critères sociaux, la cour administrative d’appel de Nantes (CAA NANTES 20.12.2001, Mlle DESCLAIR, n° 98NT02681 – *LII* n° 63 – mars 2002) a précisé que lorsque l’un des parents est au chômage, le recteur doit prendre en considération les ressources de l’un et l’autre parent au titre de la même année.

En ce qui concerne les bourses de 3^e cycle, le tribunal administratif de Dijon (TA DIJON 09.01.2001, Mlle BERNARD c/recteur de l’académie de Dijon, n° 00077 – *LII* n° 54 – avril 2001) a rappelé que le recteur, qui n’est pas lié par le classement proposé par le président de l’université, est tenu de vérifier, en cas de réclamation des intéressés, que ce classement n’est pas entaché d’erreur manifeste d’appréciation au regard des critères prévus par la circulaire fixant les conditions d’attribution.

Dominique DUMONT

INTERNET ET LA PROTECTION DE LA PERSONNE

Tous les acteurs du service public de l'éducation sont aujourd'hui confrontés au foisonnement d'informations relayées sur internet. Mais si la Toile a pu, il y a quelques années, être présentée comme un espace de non-droit, il est actuellement largement admis que le support internet n'échappe pas au droit commun et que les informations qui y circulent doivent respecter, à l'instar de la presse, un certain nombre de dispositions.

Dans la mesure où l'utilisation d'internet, notamment la création de sites, est désormais maîtrisée par un grand nombre d'utilisateurs, même non-initiés, la question de la protection de la personne s'est souvent posée au juge français qui a pu bâtir une jurisprudence cohérente. La Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui veille à la circulation et à l'utilisation des informations nominatives, a pu également intervenir pour rappeler l'application à internet de la législation nationale.

Les internautes concernés par la diffusion d'informations nominatives ont à leur disposition des outils leur permettant soit d'utiliser ces informations en toute légalité, soit, le cas échéant, de poursuivre les atteintes aux droits de la personne. L'exposé qui suit ne peut être considéré en aucun cas comme un développement exhaustif des difficultés liées à la mise en ligne et l'utilisation d'informations nominatives, mais présente les points principaux susceptibles d'intéresser tous les acteurs de l'éducation, que ce soit dans leurs relations notamment avec les élèves ou avec le personnel.

I – LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNALITÉ : AUCUNE EXCEPTION POUR INTERNET

A. Le droit à la réputation : la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Application de la loi de 1881 sur la presse au réseau internet

L'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peut être retenue en cas de publication sur un support de communication audiovisuelle. Dans la mesure où la communication audiovisuelle consiste en la mise à disposition du public, par un procédé de télécommunication, de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature, le réseau internet peut être regardé comme un procédé de télécommunication. En conséquence, le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 précitée, intitulé « Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication », est applicable au réseau internet.

Le juge a d'ailleurs déjà admis qu'un message diffusé dans un forum de discussion accessible sur le réseau internet était diffamatoire (tribunal d'instance de Puteaux, 28 septembre 1999, AXA Conseil IARD et AXA Conseil Vie c/M. Christophe M, M. Christophe S., président du conseil d'administration de la société INFONIE).

L'injure et la diffamation

La diffamation est définie par la loi sur les délits de presse comme « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » (article 29). La diffamation envers les agents publics, définie par l'article 31, est punie d'une amende de 45 000 €.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le délit de diffamation ne saurait être constitué « par des attaques vagues et générales qui ne dépassent pas le cadre de la liberté de discussion » (Cass., Crim., 16 décembre 1986, J.).

À l'inverse, la loi sur les délits définit l'injure comme « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». L'injure est punie d'une amende de 12 000 €.

Les actions possibles en cas d'atteinte à la réputation

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit, à la charge du directeur de la publication (responsable du site), l'obligation d'insérer les réponses de toute personne nommée ou désignée.

L'enseignant qui s'estime victime d'une injure ou d'une diffamation sur le site d'un élève et qui souhaite que soient engagées des poursuites pénales pourra demander au recteur de l'académie dont il dépend la protection lui permettant la prise en charge des frais d'avocats et de procédure. En tout état de cause, la plainte d'office du ministre n'interviendra que si l'institution est directement mise en cause.

Délai de prescription

La jurisprudence estime que le délai de prescription de l'action en diffamation (trois mois) s'applique aux propos diffusés sur internet à compter de la date du premier acte de publication (Cass, Crim, 16.10.2001, G. TRANCHANT c/Grégoire BARDIN).

B. La protection de la vie privée

Le droit à la vie privée

2 textes majeurs reconnaissent l'existence d'un droit à la vie privée :

- l'article 8.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- l'article 9 du code civil qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

La définition juridique de la vie privée est purement jurisprudentielle et peut varier en fonction des circonstances.

Sera ainsi illicite toute immixtion arbitraire dans la vie privée d'autrui. La seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation.

Les atteintes sanctionnées par le droit pénal

Les articles 226-1 et 226-2 du code pénal punissent d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'enregistrer, transmettre, conserver et diffuser l'image ou les paroles d'une personne se trouvant dans un cadre privé sans son consentement.

Le délit prévu à l'article 226-1 n'est punissable que si le prévenu a eu la volonté de porter atteinte à la vie privée d'autrui.

La jurisprudence conçoit le lieu privé comme un endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire.

Le droit à l'image

Corollaire du droit au respect de la vie privée, le droit à l'image permet à toute personne d'interdire la reproduction de ses traits, et « toute personne victime d'une atteinte à son droit sur son image est fondée à demander réparation du préjudice subi, même si elle ne justifie d'aucune notoriété » (CA PARIS, 06.06.1985).

Lorsque l'image reçoit un autre usage que celui auquel la personne avait consenti, un nouveau consentement (exprès) est nécessaire. Dès lors, la publication ou la diffusion en ligne d'une photographie scolaire nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les élèves mineurs.

Par ailleurs, l'utilisation dans un sens volontairement dévalorisant de l'image d'une personne justifie que soient prises par le juge toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte. Peu importe que la personne se trouve dans un lieu public pour mettre en œuvre la responsabilité civile prévue par l'article 9 du code civil, dès lors qu'elle apparaît isolément grâce au cadrage réalisé par le photographe (Cass Civ. 1^{re}, 12.12.2000).

Le droit au nom

Si le nom patronymique échappe par sa nature à la sphère privée, tout usage abusif du nom d'une personne sera sanctionné par le juge.

Ainsi, l'utilisation du nom patronymique d'une personne comme nom de domaine d'un site à caractère pornographique est constitutif d'une faute (ordonnance, référé TGI Paris, 31.07.2000).

La responsabilité civile pour faute

D'une façon générale, peut être invoqué l'article 1382 du code civil qui dispose que « tout fait quelconque de l'Homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Cependant, les abus de la liberté d'expression prévus par la loi du 29 juillet 1881 ou par l'article 9-1 du code civil (qui pose le principe de la présomption d'innocence) ne peuvent être retenus, dès lors qu'ils sont caractérisés, sur le fondement de l'article 1382 du code civil

(Cass, 2^e civ, 21.06.2001, Mme N. M et M.H.Q c/Éditions P. Amaury).

II – LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL : LA LOI DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS

A. La notion de traitement automatisé

Le traitement des informations nominatives par un outil informatique (« *traitement automatisé* ») est soumis à un régime spécifique précisé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

L'article 5 de ladite loi définit largement la notion de traitement automatisé d'informations nominatives et distingue deux types de traitements :

– « tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens informatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives » ;

– « tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données ».

Contrairement à une idée répandue, les fichiers ne sont donc pas les seuls traitements d'informations concernés par la loi de 1978.

Les interprétations données à la notion de traitement automatisé d'informations nominatives peuvent être variables selon les juridictions.

Le tribunal de grande instance de Privas, confirmé par la cour d'appel de Nîmes, a ainsi considéré que par traitement automatisé, il fallait entendre, outre la définition de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, « l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion et toute autre forme de mise à disposition de données à caractère personnel » (TGI, Privas, 03.09.1997, note FRAYSSINET, confirmé par CA Nîmes, 06.11.1998, M.F. c/MP et Mlle S.), lui donnant ainsi une interprétation extensive puisque la moindre information nominative figurant sur internet peut alors être considérée comme un traitement automatisé.

Dans une décision plus récente du 6 juin 2001, le tribunal de grande instance de Paris exige, lors de transfert de données à caractère personnel sur un support informatique, l'existence de mots clés portant sur ces données et permettant ainsi leur recherche et leur indexation.

Il est probable que la cour de justice des Communautés européennes, saisie d'une question préjudicielle par une juridiction suédoise sur une affaire relative à la diffusion de données personnelles sur internet (Bodil LINDQVIST c/Aklagarkammaren i Jönköping), apportera prochainement sa contribution à la définition de « *traitement automatisé* ».

En tout état de cause, la mise en ligne sur un site internet de données nominatives avec l'indexation par mots clés, dont les patronymes, constitue un traitement automatisé

d'informations nominatives, alors même qu'une seule personne est concernée.

À plus forte raison, la mise en ligne d'un trombinoscope ou d'un annuaire, outre le consentement obligatoire des personnes dont la photographie sera diffusée, doit s'analyser comme un traitement automatisé d'informations et sa légalité est soumise au respect des conditions énoncées par la loi de 1978, même s'il n'est accessible que par intranet.

B. Rappel des démarches à effectuer auprès de la CNIL (loi du 6 janvier 1978)

Secteur privé

Les traitements automatisés réalisés par le secteur privé doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (article 16) au moyen d'un formulaire normalisé. La CNIL délivre alors un récépissé, sauf si elle estime que le traitement n'est pas conforme à la loi.

Secteur public

Les traitements automatisés réalisés pour le compte de l'État doivent faire l'objet d'un acte réglementaire pris après avis motivé de la CNIL, sauf quand ils doivent être autorisés par la loi (le site de la CNIL propose des modèles d'acte réglementaire). En cas d'avis défavorable de la CNIL, le traitement automatisé ne pourra être créé que par un décret pris après avis conforme du Conseil d'État (article 15).

La CNIL a prévu, afin de simplifier des procédures qui peuvent paraître lourdes dans certains cas, la possibilité pour les services déconcentrés de se référer par une simple déclaration de conformité à un « *modèle national* » (adopté selon la procédure prévue à l'article 15).

La déclaration simplifiée

La déclaration simplifiée est un régime commun aux secteurs privé et public applicable aux « *catégories les plus courantes de traitement* », dès lors qu'ils ne comportent « *manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés* » (article 17).

Déclaration d'un site internet

La CNIL a conçu un formulaire et un guide adaptés aux sites internet susceptibles de comporter des informations nominatives et/ou de collecter des informations relatives aux utilisateurs (s'ils désirent écrire au responsable du site, questionnaire, exploitation des données de connexion, etc.).

C. Les garanties prévues par la loi du 6 janvier 1978

Le droit des intéressés

Le traitement d'informations nominatives est exempté de l'exigence d'obtention du consentement préalable des personnes concernées. Toutefois, toute personne peut s'opposer, pour des raisons légitimes, au traitement automatisé d'informations nominatives la concernant

(article 26), à l'exception des traitements réalisés pour le compte de l'État.

S'agissant des photographies, si un cliché s'analyse effectivement comme une information nominative, son traitement nécessite une solution particulière. Les services de la CNIL considèrent en effet que, dans ce cas, le consentement de l'intéressé est requis préalablement à la réalisation du traitement d'informations.

Afin de pouvoir exercer leurs droits, les personnes disposent, conformément à l'article 34, d'un droit d'accès à tous les traitements d'informations dont la liste est mise à disposition du public par la CNIL et peuvent demander, le cas échéant, la rectification des informations.

Utilisation du numéro de sécurité sociale

L'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 soumet l'utilisation du numéro de sécurité sociale à un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL.

Ainsi, le décret n° 91-1404 du 27 décembre 1991 limite l'utilisation du numéro de la sécurité sociale aux seuls traitements liés à la paye et nécessaires aux déclarations, calculs de cotisations et versements destinés aux organismes de protection sociale, de retraite et de prévoyance. Il a donc été créé, pour les personnels de l'éducation nationale, un identifiant spécifique, le NUMEN (note de service n° 92-235 du 19 août 1992).

Un identifiant élève est utilisé pour les systèmes de gestion des fichiers d'élèves.

Obligation de sécurisation des données

L'article 29 de la loi dispose que toutes les précautions utiles doivent être prises afin de préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Cependant, le titulaire d'un droit d'accès à de tels documents, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et les publics et diverses propositions d'ordre administratif, social et fiscal, n'est pas considéré comme un tiers.

La sécurité des informations nominatives et leur temps limité de conservation constituent des obligations sanctionnées par le droit pénal (article 226-17 du code pénal). Ces dispositions ne font néanmoins pas obstacle à l'application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, puisque les informations nominatives peuvent être conservées au-delà de la durée déclarée à la CNIL quand elles font l'objet d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques (article 28 de la loi précitée du 6 janvier 1978 et article 4-1 de la loi du 3 janvier 1979).

Le défaut de déclaration

Le code pénal (article 226-16) sanctionne le défaut de formalités préalables exigées par la loi du 6 janvier 1978 par une peine de trois ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 €.

Les données sensibles

L'article 226-19 du code pénal, issu de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, sanctionne le fait de « *mettre en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes* ».

Le cas des affaires judiciaires

L'article 226-19 prévoit également l'interdiction de mise en conservation de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, à l'exception des cas prévus par la loi.

Cependant, la loi du 6 janvier 1978 prévoit une exception pour les organismes de presse dans la mesure où une telle interdiction aurait pour effet de limiter la liberté d'expression.

D. La directive européenne du 24 octobre 1995 et sa transposition

L'Union européenne a adopté le 24 octobre 1995 la directive 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données, élaborée, à l'origine, à la demande de la France, afin d'harmoniser les législations en matière de données à caractère personnel, et de garantir un niveau élevé de protection de ces données en leur permettant de circuler librement au sein de la Communauté européenne.

L'Assemblée nationale a adopté le 30 janvier 2002 en première lecture le projet de loi relatif à la transposition de la directive. La France est un des derniers pays à n'avoir pas encore transposé la directive.

Il est vrai que les dispositions actuelles de la loi du 6 janvier 1978 répondent, pour ce qui est des principes fondamentaux, en grande partie aux exigences posées par la directive (principe de collecte loyale des données, protection des données dites sensibles, principe de finalité des traitements ou droit d'information, de rectification ou d'opposition des personnes, nécessité de l'existence d'une autorité de contrôle indépendante).

Pour autant, des différences substantielles subsistent entre ces textes justifiant en conséquence la modification de la législation.

Les principales modifications apportées par le projet de loi sont les suivantes :

- l'institution d'un régime de droit commun, celui de la déclaration préalable auprès de la CNIL, pour la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, publics ou privés, sous réserve de certains traitements qui seraient soumis à autorisation préalable en raison des risques qu'ils comportent pour les libertés;
- le renforcement des pouvoirs de la CNIL : pouvoirs d'investigation accrus, pouvoir de prononcer des sanctions administratives (avertissements, mises en demeure ou injonctions, sanctions pécuniaires);
- l'amélioration de la protection des droits des personnes :

obligation du responsable du traitement d'informer les intéressés lorsque les données les concernant ne sont pas directement recueillies auprès d'eux, sauf si cette démarche est manifestement impossible ou entraîne la mobilisation de moyens disproportionnés par rapport à l'intérêt qu'elle présente, suppression de la justification de « *raisons légitimes* » pour s'opposer à l'utilisation des données personnelles aux fins de prospection, notamment commerciale;

– l'institution d'une réglementation des transferts de données en direction d'États tiers à l'Union européenne : la liberté de circulation des données à l'intérieur de l'Union européenne est justifiée par le haut niveau de protection qui y existe. Le projet de loi encadre, en revanche, les transferts de données en direction des États non-membres.

III – LA SPHÈRE PROFESSIONNELLE À L'ÉPREUVE D'INTERNET

A. L'utilisation du réseau informatique par le personnel

La consultation de sites sur internet

Le fonctionnement d'internet conduit à un enregistrement automatique des sites web consultés, des documents téléchargés (fichiers temporaires), des durées de connexion. Il en résulte que lorsque les sites internet sont accessibles par l'intermédiaire d'un réseau, comme c'est le cas sur le lieu de travail, l'administrateur de ces réseaux pourrait être en mesure de dresser le profil des salariés et collecter des informations sur leur vie privée.

C'est la raison pour laquelle l'article L.121.8 du code du travail dispose « *qu'aucune information concernant personnellement le salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi* ».

Ce principe est régulièrement rappelé par la Cour de cassation qui, si elle reconnaît la possibilité à l'employeur de contrôler et surveiller l'activité de ses salariés, en subordonne le droit à une information préalable des intéressés et considère l'emploi de procédés clandestins de surveillance illicites (Cass, Soc, 14 mars 2000, DUJARDIN c/société INSTINET FRANCE).

Les ordinateurs mis à disposition par la personne publique ainsi que l'accès à internet doivent en principe être utilisés par les agents pour exécuter les missions qui leur sont confiées. Cependant, à moins de limiter l'accès à des sites internet présentant un intérêt professionnel ou d'exercer un contrôle des connexions, après information préalable des agents, une interdiction d'un usage privé d'internet paraît difficile à mettre en œuvre.

Toutefois, lorsque l'usage personnel d'internet compromet l'exécution du contrat de travail, le juge admet le licenciement de l'intéressé. Ainsi, la Cour de cassation a confirmé le licenciement pour faute grave d'un salarié qui participait à des paris sur son lieu de travail (Cass,

Soc, 14.03.2000, précité). Il semble en aller de même de la consultation de sites pornographiques (Conseil des prud'hommes de Nanterre, 15.07.1999 Francis R. c/SA IBM, même si en l'espèce la société IBM a été condamnée pour avoir été dans l'incapacité d'en apporter la preuve).

Il incombe cependant à l'employeur de rappeler à ses salariés, avant toute sanction, les limites de l'utilisation du matériel informatique mis à leur disposition. La cour d'appel de Paris a ainsi considéré que le licenciement d'un employé qui consultait des sites pornographiques sur internet était intervenu sans cause réelle et sérieuse, dès lors que son employeur n'avait pas fixé des limites de l'utilisation d'internet (CA PARIS, 22e ch., 16.11.2001, BOURCY/SA EXPEDITORS INTERNATIONAL France SAS). Cet arrêt rappelle ainsi l'opportunité, voire la nécessité, de souscrire des chartes visant à encadrer l'usage d'internet sur le lieu de travail.

Les messageries électroniques

L'attribution de boîtes électroniques nominatives aux personnels sur leur lieu de travail se généralise. Les deux composants de cette adresse — le nom du salarié ou de l'agent et l'entité à laquelle elle est rattachée — définissent leur identité informatique qui est unique.

Ces adresses électroniques nominatives sont le plus souvent gérées par un serveur central, qui réceptionne les messages, pour les répartir entre les agents, et assure l'émission de tous les messages. Des logiciels de messagerie permettent, au niveau du serveur central, de lire ces messages et d'effectuer des comptages, menaçant ainsi le secret des correspondances.

Or, la Cour de cassation a jugé qu'un employeur ne pouvait prendre connaissance des messages électroniques à caractère personnel d'un salarié, même si l'entreprise a interdit l'envoi et la réception de ce type de message (Soc, 02.10.2001, Société NIKON France SA c/M. ONOF).

Elle estime que *« le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur »*.

Le principe du secret des correspondances ne paraît pas pour autant empêcher l'employeur (personne publique ou privée) de mettre en œuvre une protection de son réseau informatique susceptible d'empêcher la diffusion de certains messages électroniques. L'installation de pare-feux informatiques (*« firewalls »*), dans le but d'empêcher l'infection d'un réseau par des virus, conduit à l'analyse des messages électroniques.

De plus, la CNIL estime qu'un message envoyé et reçu depuis le poste de travail doit être considéré comme *a priori* à caractère professionnel, dès lors qu'aucune indication ne précise le caractère de correspondance privée.

Le rapport de la CNIL

Dans son second rapport sur « la cybersurveillance sur les lieux de travail » du 5 février 2002, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relève qu'un usage privé raisonnable, non susceptible d'altérer les conditions d'accès professionnel au réseau et ne mettant pas en cause la productivité, paraît généralement et socialement admis par la plupart des entreprises ou administrations.

Par ailleurs, la CNIL reconnaît la légitimité des interventions des administrateurs de réseaux sur les ordinateurs mis à la disposition des agents sur le lieu de travail, y compris par des prises en main de poste à distance, afin de procéder notamment à des mises à jour de logiciels. Dans la mesure où ces ordinateurs sont la propriété de l'employeur, il appartient naturellement à ce dernier de veiller au fonctionnement normal et à la sécurité des réseaux et système.

Il convient néanmoins de veiller à ce que les mesures de sécurité nécessaires à la surveillance soient mises en œuvre dès lors que les administrateurs informatiques ont accès à l'ensemble des informations relatives aux utilisateurs.

Ces informations ne peuvent être exploitées à des fins autres que la sécurité et le bon fonctionnement du réseau, et les administrateurs sont tenus à ce titre au secret professionnel (CA PARIS, 11^e ch., 17.12.2001, M.F., H.H., F. V c/ministère public, TA. B.). La CNIL rappelle que seule une disposition législative particulière pourrait permettre la divulgation de ces informations.

B. L'utilisation d'internet par les syndicats

Aucune juridiction n'a encore eu à se prononcer sur le point de savoir si le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical imposait à l'administration de mettre à disposition des organisations syndicales des adresses électroniques et des pages du site intranet de la personne publique.

Toutefois, le ministère de la fonction publique a transmis à l'ensemble des ministères un guide intitulé *Recommandations pour la réalisation d'une charte ministérielle sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'organisation syndicale*.

Les recommandations de la fonction publique proposent de nouvelles facilités qui ne s'inscrivent pas dans le décret précité. Les dispositions de ce dernier sont d'application stricte et ne fournissent pas de base réglementaire à la mise à disposition des organisations syndicales d'un accès aux réseaux de la personne publique.

S'agissant des boîtes électroniques « syndicales », elles devront être utilisées prioritairement pour la vie interne des syndicats (correspondance entre adhérents et sympathisants). Si des envois généraux à tous les agents pouvaient être admis, ils devront être limités et encadrés pour éviter la saturation du réseau. En revanche, l'interpellation des responsables hiérarchiques sous forme de pétition électronique sera prohibée.

Dans la mesure où ce guide doit servir de base à des négociations qui seront menées dans chaque département ministériel avec pour échéance souhaitée l'été 2002 et qu'elles ont vocation à concerner l'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements publics employant des agents publics, il est souhaitable d'attendre les modalités d'utilisation par les syndicats des nouvelles technologies qui seront arrêtées au niveau ministériel.

Les listes de diffusion, comme elles comportent des données nominatives (nom et prénom), qu'elles soient élaborées à l'initiative de la personne publique employeur ou des syndicats, constituent des fichiers automatisés soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 précitée doivent donc être respectées: loyauté dans la collecte, respect des droits d'accès (article 34), droit de communication, d'opposition et de rectification (article 36) dont bénéficient les intéressées.

Il doit donc être offert aux agents figurant sur ces listes de diffusion la possibilité de demander à en être radiés (droit d'opposition). La personne publique ou l'organisation syndicale qui gère cette liste est alors tenue de faire droit à cette demande.

Ces règles s'imposent également aux agents eux-mêmes qui souhaiteraient constituer une liste de diffusion à l'attention de leurs collègues.

Par une ordonnance de référé du 15 janvier 2002, le tribunal de grande instance de Paris sanctionne le « *spamming* » qui consiste à envoyer massivement des courriers non sollicités à d'autres internautes, tout en risquant de perturber le fonctionnement du réseau (Paul V. c/LIBERTY SURF).

*Stéphanie GUTIERREZ (DAJ A1),
avec la participation de
Nurdan YILMAZ
et Éric LAURIER, DAJ B1*

LES CIRCULAIRES, LE PACS ET L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS (commentaire de l'arrêt Villemain du 28 juin 2002)

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 novembre 1999, le ministre des affaires étrangères a adressé à l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires un télégramme circulaire dans lequel il affirmait que la loi nouvelle n'avait pas pour effet d'étendre aux personnes ayant contracté un pacte civil de solidarité les avantages accordés aux fonctionnaires mariés. En conséquence, le télégramme circulaire précisait que les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité ne pouvaient prétendre bénéficier, du seul effet de la loi, d'une série d'avantages que les décrets qui les avaient institués réservaient aux agents mariés, tels que le supplément familial de traitement, ou la majoration des frais de voyage et de changement de résidence.

Estimant que cette position du ministre des affaires étrangères était contraire à la loi, M. Villemain, diplomate en poste à l'étranger, a saisi le Conseil d'État d'un recours contre le télégramme circulaire ainsi que d'une demande d'annulation du refus opposé à la demande de supplément familial de traitement qu'il avait formée au titre de la personne avec laquelle il avait conclu un pacte civil de solidarité.

Dans sa décision du 28.06.2002 rendue conformément aux conclusions de Sophie BOISSARD (*RFDA*, juillet-août 2002, p. 723), l'assemblée du contentieux du Conseil d'État a jugé qu'il serait illégal d'exclure les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité de l'ensemble des avantages accordés aux agents mariés mais que la loi n'imposait pas un alignement complet des deux catégories. Compte tenu de la marge d'appréciation ainsi laissée au pouvoir réglementaire, elle a estimé que le gouvernement disposait d'un délai raisonnable pour adapter les textes réglementaires à la situation nouvelle créée par la loi du 15 novembre 1999 et que ces textes pouvaient continuer d'être appliqués en l'état aussi longtemps que ce délai raisonnable n'était pas dépassé. Jugeant que le délai raisonnable n'était pas passé à la date à laquelle le ministre des affaires étrangères avait pris les décisions attaquées, l'assemblée du contentieux a rejeté les demandes de M. Villemain.

Outre l'intérêt évident qu'elle présente en ce qui concerne la portée de la loi du 15 novembre 1999 sur le pacte civil de solidarité, cette décision du Conseil d'État est également très intéressante sur le plan de la technique contentieuse. Si la décision du 28 juin dernier constitue une illustration classique du contrôle

du juge sur les circulaires ministérielles, elle est en revanche novatrice en ce qui concerne les possibilités de sanction par le juge de l'excès de pouvoir de l'inaction de l'administration.

1 – La décision illustre bien la démarche du juge lorsqu'il statue sur des conclusions dirigées contre une circulaire

1.1. Dans un premier temps, le juge examine si la circulaire est « impérative » ou, plus justement selon nous, si elle est de nature à produire des effets sur les particuliers.

C'est en principe le cas, et c'est la raison pour laquelle ce premier temps du raisonnement n'apparaît que rarement de manière explicite. En effet, même lorsque la circulaire se présente comme un texte d'interprétation de la loi (ou comme « purement interprétative »), elle est l'interprétation du ministre, et c'est cette interprétation qui sera suivie par les services chargés de mettre en œuvre la loi.

Il arrive cependant que certaines circulaires ou, plus fréquemment, que certains passages contestés par des requérants ne soient pas de nature à affecter la situation des particuliers. C'est ce que juge la décision Villemain à propos de l'affirmation, contenue dans le résumé du télégramme contesté, selon laquelle le pacte civil de solidarité serait un contrat patrimonial. Sur ce point, l'assemblée du contentieux s'est légèrement écartée des conclusions de la commissaire du Gouvernement, qui proposait de répondre, en faisant quelques efforts d'interprétation, que l'affirmation n'était pas erronée. L'assemblée du contentieux s'est contentée de constater que cette affirmation dans le résumé du télégramme était un simple commentaire qui n'était pas par lui-même susceptible d'affecter la situation individuelle des personnes concernées, sans se prononcer sur le bien-fondé de cette affirmation. Cette affirmation, dénuée de portée pratique, n'avait en effet pas vocation à être opposée aux particuliers et elle ne pouvait donc être regardée comme un acte faisant grief¹.

1. La cour administrative d'appel de Nancy a suivi le même raisonnement pour juger, par un arrêt du 24 juin dernier analysé dans ce numéro de la LIJ, qu'une circulaire dans laquelle le ministre indiquait qu'il « souhait[ait] » que les élèves des classes de CM2 bénéficient d'un enseignement régulier de langue vivante constituait une « recommandation dépourvue de tout caractère réglementaire ».

Parfois, dans des cas plus rares, la circulaire n'est pas susceptible de produire des effets à l'égard des particuliers, non pas en raison de sa vacuité normative, mais parce qu'entre la volonté du ministre et les particuliers auxquels elle pourrait être opposée s'interpose la décision d'un organe qui n'est pas soumis au pouvoir hiérarchique du ministre.

Lorsqu'un ministre fait connaître son interprétation de l'état du droit aux services qui sont placés sous son autorité, cette interprétation doit être mise en œuvre par les services. C'est le principe hiérarchique qui joue le rôle de courroie de transmission entre la circulaire adressée par le ministre à ses services (et qui se présente comme un document purement interne à l'administration) et la situation des administrés. En revanche, lorsque le ministre donne son interprétation de la loi à des services qui ne sont pas soumis à son autorité hiérarchique, rien ne garantit que cette interprétation sera opposée aux administrés. Dans ce cas, le juge considère que la circulaire n'est pas de nature à affecter directement les particuliers et qu'elle ne peut donc être regardée comme un acte faisant grief.

Ainsi, dans l'affaire « Un sisyphé » (sic) du 10.07.1995 (*Recueil Lebon*, p. 292), le Conseil d'État a rejeté les conclusions dirigées contre la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port des signes ostentatoires dans les établissements scolaires (dite « circulaire Bayrou »), non parce qu'il estimait que cette circulaire était conforme à la loi, mais parce qu'elle se présentait comme une instruction donnée aux chefs d'établissements de proposer aux conseils d'administration l'adoption d'un paragraphe nouveau dans le règlement intérieur de l'établissement.

Or, si le principe hiérarchique faisait certainement obligation aux proviseurs et aux principaux de proposer l'adoption du texte rédigé par le ministre, rien n'imposait aux conseils d'administration d'adopter cette proposition. Aussi, l'instruction ministérielle adressée aux chefs d'établissements n'était pas de nature à produire directement des effets sur les administrés. Le Conseil d'État en a déduit qu'elle ne pouvait pas être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir sans se prononcer sur le bien-fondé de l'interprétation ministérielle.

1.2. Une fois franchie la première étape du raisonnement, dans le cas le plus fréquent où la circulaire est de nature à affecter la situation des particuliers, le juge examine si la circulaire est conforme à l'état du droit ou si elle s'en écarte, en le contredisant ou en y ajoutant.

Il convient à cet égard de souligner que l'affirmation selon laquelle les circulaires sont soit dénuées de portée normative (parce qu'elles ne font que para-

phraser ou expliquer l'état du droit tel qu'il découle des textes applicables), soit illégales doit être nuancée. Dans tous les domaines, et ils sont nombreux en matière d'éducation, où le ministre dispose d'un pouvoir réglementaire, les circulaires peuvent compléter l'état du droit sans être pour autant illégales. Pour le Conseil d'État, il n'y a aucune différence de nature entre une circulaire et un arrêté. Ce qui aurait pu être dit dans un arrêté du ministre peut l'être dans une circulaire. Dans le cas où la circulaire ajoute au droit dans un domaine où le ministre détient le pouvoir réglementaire, il faut toutefois qu'elle respecte les règles de procédure auxquelles est soumis l'exercice du pouvoir réglementaire et en particulier les règles de consultation.

En dehors des cas où le ministre dispose d'un pouvoir réglementaire, la circulaire ne peut rien faire d'autre que commenter ou expliquer le droit existant. Elle ne pourrait ajouter une règle nouvelle, même si elle était compatible avec l'ensemble des règles de niveau supérieur, sans se heurter au vice d'incompétence.

Mais que faut-il entendre par « *ajouter une règle nouvelle ou ajouter au droit* » ? Sur ce point, l'arrêt du 28 juin 2002 touche, sans la trancher vraiment, à une querelle qui oppose deux courants au sein de la jurisprudence du Conseil d'État.

Selon un premier courant, les circulaires qui se bornent à paraphraser une loi ou un décret sans s'écarter de la lettre de la loi ou du décret en cause, ne peuvent pas, par principe, être regardées comme des actes faisant grief (en ce sens, 15.04.1996, *Union des industries chimiques*, T. p. 666 ; 28.07.2000, *Confédération française de la boucherie*, à mentionner aux tables). Cette jurisprudence repose sur l'idée que lorsque le ministre dit à ses services « *voici la loi, ou voici le décret, que je vous demande d'appliquer* », il ne peut être regardé comme édictant une règle nouvelle qui serait susceptible d'être contestée devant le juge.

Lorsqu'il suit ce raisonnement, le Conseil d'État vérifie d'abord que le ministre interprète correctement les textes qu'il demande à ses services d'appliquer². Si le ministre se trompe dans sa lecture de la loi, s'il y ajoute une règle nouvelle, la circulaire sera censurée. En revanche, dans ce premier courant jurisprudentiel,

2. À cet égard, l'affirmation de la commissaire du Gouvernement, selon laquelle les décisions de ce premier courant jurisprudentiel « *rejetent systématiquement comme irrecevables les recours dirigés contre de telles circulaires, sans s'interroger sur la légalité de leur contenu* » ne doit pas être mal comprise : le Conseil d'État vérifie toujours si le ministre a correctement interprété les textes ou non. Les deux courants se divisent seulement sur la question de savoir si le juge doit en outre examiner la légalité du texte qui a été correctement interprété.

le Conseil d'État se refuse à examiner à l'occasion du recours contre la circulaire si le texte que le ministre a correctement interprété est légal ou non, ou, pour la loi, si elle est ou non conforme aux engagements internationaux de la France.

Cette jurisprudence a sa logique, qui nous paraît d'ailleurs assez robuste.

Lorsqu'un ministre recopie dans une circulaire destinée à ses services, sans y ajouter aucune règle nouvelle, une loi qui a été publiée au *Journal officiel* de la République française, il est à première vue difficile de considérer qu'il prend une décision modifiant l'ordre juridique. La circonstance que la loi en question serait contraire à un engagement international de la France, ou que le décret interprété par la circulaire serait illégal, ne modifie pas fondamentalement la nature de l'exercice auquel s'est livré le ministre. S'il y a une illégalité³, elle ne naît pas de la circulaire du ministre, et si les services appliquent les lois et les décrets, ce n'est pas par l'effet des circulaires du ministre. Il semble donc quelque peu artificiel de voir une décision faisant grief dans la simple répétition, sans valeur normative propre, d'une erreur inscrite dans un texte publié au *Journal officiel*.

En dehors de cet argument logique, ce que nous appelons ici le premier courant jurisprudentiel, reflète sans doute également la réticence du Conseil d'État à ouvrir une voie de recours contre la loi. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si plusieurs des décisions récentes qui se rattachent à ce courant sont intervenues dans le domaine fiscal (08.07.1998, *Fédération française des spiritueux*, Recueil Lebon p. 299 ; 28.07.2000, *Confédération française de la boucherie, précité*). La loi fiscale nouvelle est toujours suivie d'une circulaire adressée aux services chargés de la mettre en œuvre. Permettre de contester la loi par la voie du recours contre la circulaire revient à ouvrir en pratique une voie de recours contre la loi elle-même. Il existe toutefois un autre courant jurisprudentiel auquel se rattachent une série de décisions du Conseil d'État également publiées au *Recueil Lebon* (voir en particulier *Section*, 02.06.1999, MEYET, Recueil Lebon p. 160). Ce second courant a sa décision de principe. Il s'agit de l'arrêt Institut français d'opinion publique du 18.06.1993 (*Recueil Lebon* p. 178). Aux termes de cette décision : « *L'interprétation par l'autorité administrative des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre, au moyen de dispositions impératives à caractère général, n'est susceptible d'être directement déférée au juge de l'excès de pouvoir*

3. Ou, pour parler comme le Conseil d'État, « une méconnaissance des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes », expression qui permet de couvrir le cas où c'est la loi qui viole une norme supérieure.

que si et dans la mesure où ladite interprétation méconnaît le sens et la portée des prescriptions législatives et réglementaires qu'elle se propose d'interpréter ou contrevient aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes ».

La différence entre les deux courants jurisprudentiels tient entièrement dans le dernier membre de phrase de ce considérant de principe : la décision IFOP juge qu'une circulaire qui interprète correctement une loi contraire à un traité, ou qui interprète correctement un décret illégal, « *contrevient aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes* ».

Ce second courant a lui aussi sa logique. Il traduit la volonté d'assurer le plus grand respect possible du principe de légalité et considère que le ministre commet une illégalité lorsqu'il demande à ses services d'appliquer un texte, s'agit-il d'une loi tout juste votée par le Parlement, qui « *contrevient aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes* », c'est-à-dire qui méconnaît un texte ou un principe de niveau supérieur⁴.

Même si les premiers commentateurs de l'arrêt Villemain⁵ se réfèrent presque exclusivement à la *jurisprudence IFOP*, la décision Villemain ne tranche pas vraiment entre les deux courants de la jurisprudence.

Elle pouvait difficilement le faire dès lors que la circulaire en cause dans l'affaire soumise à l'assemblée du contentieux n'était pas une circulaire dans laquelle le ministre se bornait à paraphraser les textes applicables. Il y affirmait que la loi nouvelle n'avait pas remis en cause les textes antérieurs. Il disait à ses services : « *Je vous demande de ne pas tenir compte de la loi nouvelle et de continuer à appliquer les décrets qu'elle n'a pas remis en cause* ».

L'assemblée du contentieux a donc été conduite à examiner le bien-fondé de cette affirmation du ministre.

2 – Tout en estimant que la loi ne permettait pas de maintenir en l'état la réglementation en vigueur, le Conseil d'État a jugé que le télégramme circulaire n'était pas illégal à la date à laquelle il était intervenu

Suivant l'analyse de sa commissaire du Gouvernement sur la portée de la loi du 15 novembre 1999, le Conseil d'État considère qu'il est contraire au principe d'éga-

4. Il convient de souligner que, même dans ce second courant jurisprudentiel, le Conseil d'État n'assure qu'un contrôle partiel du respect des exigences inhérentes à la hiérarchie des normes puisqu'il ne contrôle pas la constitutionnalité de la loi.

5. Actualité juridique droit administratif, 2002, p. 586, chronique de Francis DONNAT et Didier CASAS

lité de ne tenir aucun compte du pacte civil de solidarité pour le calcul des divers avantages liés à la situation de famille des fonctionnaires: la loi n'impose certes pas une assimilation totale entre les deux régimes, mais on ne peut pas exclure les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité de l'ensemble des avantages accordés aux agents mariés.

Pourtant, bien qu'il considère que le télégramme circulaire crée une discrimination injustifiée entre les agents mariés et ceux qui ont conclu un pacte civil de solidarité, le Conseil d'État juge que cette discrimination n'est pas illégale, du moins pas tout de suite.

Si le Conseil d'État arrive à cette solution au premier abord surprenante, c'est parce que la loi ne pose pas le principe d'une assimilation avec le mariage. Si la loi avait posé un tel principe, ou si le Conseil d'État avait estimé que le principe d'égalité l'imposait dans le nouveau contexte créé par la loi, peu aurait importé que cela imposât de modifier de nombreux textes réglementaires réservant certains avantages aux personnes mariées. Le juge de l'excès de pouvoir aurait pu, sans attendre l'intervention du pouvoir réglementaire, donner son plein effet à la loi nouvelle en jugeant que les textes qui réservaient certains avantages aux agents mariés étaient illégaux en tant qu'ils ne donnaient pas les mêmes avantages aux titulaires d'un pacte civil de solidarité. Le mécanisme de « *l'illégalité en tant que ne pas* » permet en effet au juge de l'excès de pouvoir d'étendre le champ d'application d'un texte qui avait été illégalement réservé à certaines catégories (29.06.2001, VASSILIKIOTIS, AJDA 2001, p. 1046).

Mais, dès lors que le principe d'égalité n'impose pas à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'étendre à l'identique les avantages dont bénéficient les fonctionnaires mariés aux agents ayant conclu un pacte civil de solidarité, le juge de l'excès de pouvoir n'est pas en mesure de donner son plein effet à la loi par le mécanisme de « *l'illégalité en tant que ne pas* ». La loi n'interdit certes pas au pouvoir réglementaire de poser lui-même le principe d'une assimilation complète entre les deux catégories de personnes, mais elle ne le lui impose pas. Dans ces conditions, comme l'expliquait la commissaire du Gouvernement, il n'appartenait pas au Conseil d'État d'imposer une solution parmi celles qui étaient permises par la loi.

Ayant estimé qu'il n'était pas en mesure de donner lui-même son plein effet à la loi, ou d'assurer lui-même le respect du principe d'égalité dans le contexte né de la loi nouvelle, le Conseil d'État juge que la circulaire n'est pas illégale mais il ajoute que le gouvernement doit prendre dans un délai raisonnable les textes nécessaires pour mettre fin à la discrimination qui naît de l'irruption de la loi nouvelle dans un cadre réglementaire qui ne la prend pas en compte.

Ce raisonnement n'est pas nouveau. Il est fréquent en effet qu'une loi nouvelle ne puisse être appliquée avant qu'aient été pris un certain nombre d'actes réglementaires. Dans ce cas, la loi n'est pas applicable, aussi longtemps que les textes réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre n'ont pas été pris. Elle crée à l'égard du pouvoir réglementaire une obligation d'agir dans un délai raisonnable. L'inaction de l'administration peut être sanctionnée de deux manières: soit par la voie indemnitaire (c'est la fameuse jurisprudence dame veuve RENARD du 27.11.1964), soit par l'annulation du refus de prendre les textes d'application, qui peut être assortie d'une injonction sous astreinte (11.03.1994, SOULAT, p. 115; 08.07.1998, DELBREL, T. p. 982). En principe, l'inaction de l'administration n'a pas pour effet de rendre applicable une loi qui ne pouvait l'être immédiatement sans l'intervention des textes réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre.

La décision Villemain s'écarte cependant de cette jurisprudence bien balisée en jugeant que l'inaction du pouvoir réglementaire au-delà d'un délai raisonnable rendra illégaux les textes qui accordent des avantages aux agents mariés sans tenir compte de la situation des agents ayant conclu un pacte civil de solidarité.

Il nous semble qu'il y a là un certain paradoxe. Dans la même décision, le Conseil d'État refuse dans un premier temps de tirer toutes les conséquences de l'intervention de la loi au motif que sa mise en œuvre nécessite une intervention du pouvoir réglementaire et annonce dans un deuxième temps que si le pouvoir réglementaire n'est pas intervenu dans un délai raisonnable, il en tirera les conséquences en déclarant illégaux les textes qui créent des discriminations contraires à la loi. Il est vrai que la décision Villemain s'inscrit dans un contexte juridique différent de la jurisprudence sur les règlements d'application des lois nouvelles. Les textes que doit prendre le gouvernement ne sont pas à proprement parler des textes d'application de la loi; ce sont les textes qui sont nécessaires pour rétablir l'égalité entre des situations que la loi impose de traiter de manière sinon identique, du moins comparable. Cette différence de contexte n'en laisse pas moins subsister une grande similitude entre les situations puisque les textes en cause sont bien ceux dont l'édition est nécessaire pour assurer le plein effet de la loi.

Au-delà du paradoxe, la décision du 28 juin 2002 laisse planer une incertitude sur les droits des particuliers et sur les devoirs de l'administration.

Elle affirme que des décrets que la loi n'a pas rendus illégaux lors de son entrée en vigueur, cesseront d'être applicables lorsque le délai raisonnable laissé au

pouvoir réglementaire pour les adapter à la situation nouvelle sera passé. Cela signifie que des textes qui étaient applicables le 30 mars 2000 ne le seront plus à partir d'une certaine date. Si l'on en croit la chronique de jurisprudence à l'AJDA, ils ne l'étaient peut-être déjà plus à la date à laquelle le Conseil d'État a statué. Mais il est impossible aujourd'hui de savoir avec certitude jusqu'à quelle date l'administration a pu légalement les appliquer. On se prend ici à regretter que le Conseil d'État n'ait pas fait preuve d'un peu plus d'audace en fixant précisément dans sa décision la date à laquelle le délai raisonnable devrait être considéré comme expiré.

L'autre grande incertitude laissée par la décision du Conseil d'État tient à la conséquence pratique qu'il conviendra de tirer de l'illégalité des décrets qui réservent des avantages aux agents mariés. La formulation de l'arrêt pourrait laisser croire qu'après ce délai, le Conseil d'État imposera le principe de l'assimilation puisqu'il juge *« qu'à l'expiration du délai raisonnable dont disposait le gouvernement pour tirer les conséquences de la loi du 15 novembre 1999, le ministre des affaires étrangères ne saurait légalement se fonder sur la circonstance que l'article 7 du décret du 28 mars 1967 réserve à l'agent marié le bénéfice du supplément familial de traitement pour refuser d'attribuer cet avantage à un agent au titre de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité »*. Mais il ne faut pas se méprendre sur la portée de cette motivation : si la décision interdit au ministre de se fonder sur le texte devenu illégal, elle n'exclut pas qu'il puisse y avoir d'autres motifs légaux de refus. Il serait difficile pour le Conseil d'État d'imposer la solution de l'assimilation après l'expiration du délai raisonnable, fût-ce à titre de sanction de l'inaction du gouvernement, alors que la décision Villemain est largement fondée sur le fait que cette assimilation ne

découle pas nécessairement du jeu combiné de la loi et du principe d'égalité.

La solution la plus raisonnable consisterait sans doute, pour le Conseil d'État, après avoir constaté que l'administration ne peut légalement se fonder sur le fait que les textes réservent les avantages en cause aux agents mariés, à examiner au cas par cas si la situation concrète dans laquelle se trouve l'agent qui se prévaut d'un pacte civil de solidarité est telle que le pouvoir réglementaire aurait pu — ou non — légalement l'exclure du bénéfice de l'avantage accordé aux agents mariés. Le Conseil d'État pourrait ainsi, après avoir annulé pour erreur de droit les décisions individuelles fondées sur les textes réservant certains avantages aux agents mariés, préciser que l'exécution de ces annulations impose à l'administration de procéder à l'examen concret de la situation individuelle des agents au regard des marges d'appréciation dont dispose le pouvoir réglementaire pour assurer le respect du principe d'égalité.

Mais le lecteur qui aura bien voulu nous accompagner jusqu'ici ne manquera pas de s'interroger avec nous : si le Conseil d'État est capable, après l'expiration du délai raisonnable laissé au gouvernement, d'appliquer ainsi la loi et d'en tirer des droits pour les particuliers en l'absence même des textes réglementaires nécessaires à l'adaptation des décrets qui instituent les avantages réservés aux agents mariés, on peine à distinguer ce qui lui interdisait de procéder immédiatement de la sorte et d'examiner si M. Villemain était — ou non — dans une situation que l'administration pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, exclure du bénéfice de l'avantage sollicité.

TXG

LE DÉLIT D'OUTRAGE

1 – La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ajoute à l'article 433-5 du code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé

« Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ».

Cet alinéa devient le troisième alinéa de l'article 433-5 dont les deux premiers alinéas n'ont pas été modifiés. Ces deux premiers alinéas disposent :

« Constituent un outrage puni de 7 500 € d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

2 – La disposition nouvelle harmonise la protection dont bénéficient les différentes catégories de personnels de l'éducation

2.1. En premier lieu, et contrairement à ce qui est souvent affirmé ici ou là, cet alinéa ne crée pas une infraction nouvelle. Il a pour seule portée d'augmenter la peine prévue lorsque l'outrage est survenu à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire ou éducatif.

Alors que l'outrage dont est victime un enseignant relevait jusqu'ici du premier alinéa de l'article 433-5 et n'était puni que de 7 500 € d'amende, les outrages perpétrés à l'intérieur ou aux abords d'un établissement éducatif sont désormais punis de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, c'est-à-dire des peines prévues à l'alinéa 2 pour l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique.

2.2. En second lieu, il convient de souligner que le deuxième alinéa de l'article 433-5, sur le régime duquel est alignée la sanction des outrages perpétrés dans les établissements ou aux abords des établisse-

ments, ne concerne pas seulement les agents de la force publique. Il punit l'outrage adressé à tout « *dépositaire de l'autorité publique* », catégorie qui englobe déjà certains personnels de l'éducation nationale.

En dehors du cas des agents de police, cette disposition a été mise en œuvre pour sanctionner des outrages adressés notamment à un huissier de justice ou à un chef de section du service des impôts (Cass. crim. 21.05.1997), ou encore à un agent de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Cass. crim. 18.10.2000).

Dans le domaine de l'éducation, il a été jugé qu'étaient « *dépositaires de l'autorité publique* » au sens de l'article 433-5, un président d'université (Cass. crim. 18.04.2000) et un inspecteur d'académie (Cass. crim. 22.01.2002, confirmant la condamnation à 4 mois d'emprisonnement avec sursis d'une personne ayant adressé des écrits anonymes injurieux à un inspecteur d'académie).

Le raisonnement conduit par la Cour de cassation dans l'arrêt du 18 avril 2000 sur le cas d'un président d'université est certainement applicable à tous les chefs d'établissements auxquels les textes confèrent notamment un pouvoir de police à l'intérieur de l'établissement. Ainsi, avant même le vote de la loi nouvelle, l'outrage adressé à un principal de collège ou à un proviseur entrerait dans le champ du deuxième alinéa de l'article 433-5 et était punissable de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

La disposition ajoutée à l'article 433-5 par la loi d'orientation et de programmation pour la justice conduit à faire bénéficier l'ensemble des personnels enseignants du régime dont bénéficiaient jusqu'ici les agents investis de fonctions d'autorité.

L'outrage adressé au professeur sera désormais sanctionné comme l'outrage adressé au proviseur.

3 – Dans le monde de l'éducation, les dispositions de l'article 433-5 n'ont jusqu'ici guère été utilisées pour sanctionner des outrages qui auraient été le fait d'élèves

Les recherches de jurisprudence ne donnent que quelques cas d'application dont aucun ne met en cause le comportement d'un élève. On relève ainsi par exemple :

– la condamnation à 2 000 F d'amende d'un parent d'élève ayant menacé verbalement la principale d'un

collège et déchiré le papier qu'on lui demandait de signer à l'occasion de l'exclusion de son enfant pour indiscipline (CA BORDEAUX, 14.01.1998);

– la condamnation à 4 000 F d'amende d'un parent d'élève ayant adressé à un principal de collège une télécopie contenant des propos injurieux (CA BORDEAUX, 1^{er}.04.1998);

– la condamnation à 10 000 F d'amende dont 5 000 avec sursis d'une mère d'élève ayant traité le professeur de sa fille de « nul » lors d'une réunion parents-professeurs (CA PARIS, 06.09.2000).

Lorsque l'outrage est le fait d'un élève, c'est en général la procédure disciplinaire qui est mise en

œuvre. Elle permet à l'institution scolaire d'assurer elle-même la sanction d'un comportement inacceptable.

Il en va bien sûr autrement dans les cas, heureusement rares, où sont en cause des actes de violence physique. Dans ces cas, le recours à la justice se fonde sur l'article 222-13 qui punit de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende les violences, même lorsqu'elles n'ont entraîné aucune incapacité de travail, commises sur « toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ». Cette disposition est applicable de la même manière à l'ensemble des personnels, quelle que soit leur fonction.

TEXTES OFFICIELS

● **Amnistie**

Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie

JORF du 9 août 2002, p. 13 647

Circulaire du ministre de la justice du 6 août 2002 relative à l'application de la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie

JORF du 10 août 2002, p. 13 715

La loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, qui s'applique également, sous réserve de certaines adaptations, à la collectivité territoriale de Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les terres australes et antarctiques, amnistie certains faits commis antérieurement à la date du 17 mai 2002.

Sont amnistiées de droit certaines infractions en raison de leur nature ou des circonstances de leur commission (articles 2 à 4), soit en raison du quantum ou de la nature de la peine prononcée (article 5 à 8), à l'exception de celles expressément exclues par l'article 14 de la loi. Cette amnistie bénéficie tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Sont également amnistiées, en vertu de l'article 11 de la loi, les sanctions disciplinaires ou professionnelles, à l'exception de celles fondées sur des faits contraires à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur. Sont comprises dans le champ de l'amnistie les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des élèves ou des étudiants, et notamment par les établissements d'enseignement français à l'étranger visés à l'article L.451-1 du code de l'éducation ou entrant dans le champ de compétence de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger visé aux articles L.452-2 à L.452-5 du même code.

L'amnistie des sanctions professionnelles ou disciplinaires est toutefois subordonnée, lorsque les faits sanctionnés ont également donné lieu à une condamnation pénale, à l'amnistie de la condamnation pénale. En revanche, l'amnistie s'applique en cas de réhabilitation légale ou judiciaire du condamné.

Peuvent enfin être amnistiées par mesure individuelle accordée par décret du président de la République, sur demande présentée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi ou de l'intervention de la condamnation définitive, certaines infrac-

tions ne bénéficiant pas de l'amnistie de droit, à l'exception de celles exclues du bénéfice de l'amnistie par l'article 14, ou les sanctions professionnelles ou disciplinaires prononcées à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

● **Internet – Diffusion de données juridiques – Légifrance**

Décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet

JORF du 9 août 2002, p. 13 654-13 655

Ce texte met fin à la coexistence des deux sites internet qui assuraient jusqu'alors le service public de la diffusion du droit par l'internet: l'un, *Légifrance*, gratuit qui met en ligne les actes à caractères normatifs et un ensemble de publications officielles; l'autre, *Jurifrance*, payant, créé sur le fondement du décret n° 96-481 du 31 mai 1996 relatif au service public de bases de données juridiques qui permet d'accéder à la jurisprudence.

Désormais, un site unique, dénommé *Légifrance*, proposera gratuitement l'ensemble des données juridiques.

● **Dispositions applicables aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail**

Décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale

JORF du 11 septembre 2002, p. 15 030

L'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (*JORF* du 29 août), relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, définit l'astreinte comme étant une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de ce travail étant considérée comme un temps de travail effectif au sens de l'article 2 de ce décret;

l'article 5 du décret du 25 août 2000 indique, également, que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation [des astreintes] sont précisées par décret.

Le décret du 4 septembre 2002 prévoit, d'une part, que les temps d'astreinte des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation, d'autre part, que le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à récupération, ce temps étant majoré par un coefficient multiplicateur de 1,5 (article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2002 cité ci-après).

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale
JORF du 11 septembre 2002, p. 15 031

Cet arrêté précise que le temps de travail effectif des personnels d'éducation, dans les établissements publics d'enseignement du 2nd degré, se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 600 heures, sur la totalité de l'année scolaire définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation ainsi que sur un service d'été d'une semaine après la sortie des élèves et une semaine avant la rentrée et un service de petites vacances d'une semaine au maximum.

Dans l'emploi du temps hebdomadaire, 4 heures sont laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions.

Il détermine, par ailleurs, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes : durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés pour effectuer toutes les opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers.

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du 2nd degré relevant du ministère de l'éducation nationale
JORF du 11 septembre 2002, p. 15 032

Le travail des personnels d'éducation, dans les établissements publics d'enseignement du 2nd degré, est réparti dans le cadre de l'année scolaire en fonction des périodes de présence ou de congés des élèves ; la durée hebdomadaire de travail est fixée à 40 heures

40 minutes, dont 4 heures laissées sous la responsabilité des agents.

● **Dispositions applicables aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail**

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale
JORF du 11 septembre 2002, p. 15 031

L'arrêté précise que le temps de travail effectif des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 600 heures, sur la totalité de l'année scolaire définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation ainsi que sur un service de vacances d'une durée maximale de 3 semaines fixé par le recteur d'académie sur proposition du directeur du centre d'information et d'orientation.

Dans l'emploi du temps hebdomadaire, 4 heures sont laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions ; le reste du temps de travail se répartit entre 27 heures et 30 minutes inscrites dans l'emploi du temps, établi sous la responsabilité du directeur du CIO, et 9 heures 10 minutes consacrées à la préparation des séances d'information, à la documentation personnelle et au perfectionnement individuel. Les temps de déplacement nécessités par le service dans les heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif.

Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale
JORF du 11 septembre 2002, p. 15 032

Le travail des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation est fixé en fonction du calendrier de l'année scolaire définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation et des modalités d'accueil du public dans les CIO définies par le recteur d'académie ; la durée hebdomadaire de travail est fixée à 40 heures 40 minutes, dont 4 heures laissées sous la responsabilité des agents.

ARTICLE DE REVUES

● Internet – Droit de réponse – Régime applicable

ROJINSKY Cyril, avocat au Barreau de Paris.
Note sous tribunal de grande instance de Paris,
5 juin 2002, P. de HOHENZOLLERN c/S. BERN,
Legipresse, n° 194, septembre 2002, III,
p. 146-149

Cette note relève qu'il s'agit de la première décision relative au droit de réponse sur internet. Jusque-là, la doctrine paraissait privilégier l'application de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle à celle de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

Le juge écarte l'application de la loi du 29 juillet 1881 dans la mesure où il « *ne vise que la presse périodique ; qu'en l'espèce, le requérant [...] ne démontre pas le caractère périodique de ce service électro-*

nique qui, par sa nature, implique une mise à jour continue ». De même, il estime que la loi du 29 juillet 1982 n'est pas appropriée aux circonstances de l'espèce.

Constatant qu'il existe « *un trouble manifestement illicite qu'il y a lieu de faire cesser par la diffusion sur le site d'un communiqué [...] et destiné à exprimer la contestation de l'intéressé face à la mise en cause dont il est l'objet* », le juge se fonde sur l'article 809 du nouveau code de procédure civile pour imposer sous astreinte l'exercice d'un droit de réponse.

L'auteur de cette note, Cyril ROJINSKY conteste le recours au droit commun. S'appuyant sur l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui impose que le droit de réponse, dans la mesure où il limite la liberté d'expression, doit être défini par la loi, il préconise une intervention du législateur. Il rappelle d'ailleurs que le projet de loi sur la société de l'information prévoyait un régime de droit de réponse propre au service de communication en ligne.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 - Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT LIJ

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2002)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom..... Établissement.....

N° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(novembre 2002)

Agent non titulaire, contrat à durée déterminée, non renouvellement, motif, conséquence d'une annulation contentieuse

Panorama de l'application des nouvelles procédures de référés dans l'enseignement supérieur et la recherche

Le réseau des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>